



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2021/04

**Période du 01/10/2021 au 31/12/2021**

**Edité le 25 février 2022**

Toute correspondance est à adresser impersonnellement à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - 11, Place Maréchal Foch - BP 52 - 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule



Accueil : 04-70-45-35-27  
Fax : 04-70-45-55-27

E-mail : [contact@ville-saint-pourcain-sur-sioule.com](mailto:contact@ville-saint-pourcain-sur-sioule.com)  
Site internet : [www.ville-saint-pourcain-sur-sioule.com](http://www.ville-saint-pourcain-sur-sioule.com)

Cabinet : 04-70-45-04-78  
Enfance et Vie Associative :  
04-70-45-88-45

Population / Urbanisme : 04-70-45-88-52  
Comptabilité : 04-70-45-88-60

C.C.A.S. : 04-70-45-88-65  
Centre Technique : 04-70-45-33-42





VILLE DE

SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

La version intégrale du recueil des actes administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets de la mairie. Il peut également être consulté sur le site Internet de la mairie à l'adresse suivante :

<http://www.ville-saint-pourcain-sur-sioule.com>

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2021/04

PERIODE DU 01/10/2021 AU 31/12/2021

Edité le 25/02/2022

## Délibérations

<b>2021-10-26/01</b>	26/10/2021	Urbanisme - Projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
<b>2021-10-26/02</b>	26/10/2021	Domaine - Cession de délaissés en Zone d'activités des Jalfrette
<b>2021-10-26/03</b>	26/10/2021	Personnel - Régime indemnitaire
<b>2021-10-26/04</b>	26/10/2021	Personnel - Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
<b>2021-10-26/05</b>	26/10/2021	Personnel - Recrutement et indemnisation des agents recenseurs (campagne 2022)
<b>2021-10-26/06</b>	26/10/2021	Vie associative - Attribution de subventions
<b>2021-10-26/07</b>	26/10/2021	Finances - Remboursement de frais
<b>2021-10-26/08</b>	26/10/2021	Jeunesse - Convention d'animation avec le Centre social LA MAGIC
<b>2021-12-14/01</b>	14/12/2021	Marchés - Groupement de commandes "pour l'achat d'énergie"
<b>2021-12-14/02</b>	14/12/2021	Domaine - Cession de l'immeuble 19 Faubourg Paluet
<b>2021-12-14/03</b>	14/12/2021	Personnel - Modification du tableau des effectifs
<b>2021-12-14/04</b>	14/12/2021	Personnel - Recours à du personnel vacataire
<b>2021-12-14/05</b>	14/12/2021	Coopération intercommunale - Création d'une Entente avec les communes de Bayet, Paray-Sous-Briailles, Saulcet et le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Cesset Louchy-Montfand Montord
<b>2021-12-14/06</b>	14/12/2021	Coopération intercommunale - Mise à disposition d'un Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives dans le cadre de l'Entente intercommunale
<b>2021-12-14/07</b>	14/12/2021	Coopération intercommunale - Convention avec l'Etat dans le cadre de l'Entente avec les communes de Bayet, Paray-Sous-Briailles, Saulcet et le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Cesset Louchy-Montfand Montord
<b>2021-12-14/08</b>	14/12/2021	Sécurité - Charte et Comité éthique "Video-protection"
<b>2021-12-14/09</b>	14/12/2021	Commerce - Dérogation au repos dominical dans les magasins de détail
<b>2021-12-14/10</b>	14/12/2021	Finances - Décision modificative n°3 du Budget général
<b>2021-12-14/11</b>	14/12/2021	Finances - Décision modificative n°1 du Budget Annexe "Assainissement"
<b>2021-12-14/12</b>	14/12/2021	finances - Décision modificative n°1 du Budget Annexe "Location de locaux professionnels"
<b>2021-12-14/13</b>	14/12/2021	Finances - Garantie d'emprunt pour l'Association AGEAPH
<b>2021-12-14/14</b>	14/12/2021	Equipement des services - Demande de subvention
<b>2021-12-14/15</b>	14/12/2021	Vie associative - Attribution de subventions
<b>2021-12-14/16</b>	14/12/2021	Finances - Remboursement de frais
<b>2021-12-14/17</b>	14/12/2021	Hommages - Nominations à la distinction de Citoyen d'honneur
<b>2021-12-14/18</b>	14/12/2021	Finances - Débat d'orientation budgétaire

## Décisions

<b>2021/016</b>	14/12/2021	Signature d'un marché public de services d'assurances d'exploitation
<b>2021/017</b>	24/12/2021	Location à la société VALORCIME d'un emplacement sur une propriété communale pour y installer une infrastructure de téléphonie mobile
<b>2021/018</b>	24/12/2021	Location à la société VALORCIME d'un emplacement sur une propriété communale pour y installer une infrastructure de téléphonie mobile

### Arrêtés

<b>2021/563</b>	01/10/2021	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement cours de la déportation en raison animation foraine de la Toussaint
<b>2021/564</b>	01/10/2021	Délégation de signature à des fonctionnaires municipaux- Légalisation de signature
<b>2021/568</b>	05/10/2021	Permission de voirie - 29, rue Parmentier - JLC45
<b>2021/569</b>	05/10/2021	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Route de Gannat RD2009 en agglomération - Entreprise SPIE
<b>2021/572</b>	06/10/2021	Réglementation temporaire de la circulation à l'occasion d'une course Cycliste contre la montre Marcenant
<b>2021/573</b>	08/10/2021	Réglementation temporaire de la circulation rue des Bédillons en raison de travaux de voirie
<b>2021/575</b>	11/10/2021	Réglementation temporaire du stationnement Fg de Paluet en raison de travaux - M PETIOT
<b>2021/578</b>	13/10/2021	Autorisation de deversement des eaux usées autres que domestiques et pluviales de l'entreprise DECO GALVA au réseau public d'assainissement
<b>2021/579</b>	14/10/2021	Permission de voirie - 11, rue du Chêne Vert - C. PROFACADE
<b>2021/584</b>	14/10/2021	Réglementation temporaire du stationnement Place Maréchal Foch en raison de travaux agence LCL - Etpse ITS
<b>2021/591</b>	15/10/2021	églementation temporaire de la circulation rue des Tuileries et rue du deffand en raison de travaux sur la RD2009
<b>2021/592</b>	15/10/2021	Réglementation de la circulation et du stationnement impasse de la tour en raison de travaux sur le réseau AEP - SIVOM Val d'Allier
<b>2021/593</b>	15/10/2021	Réglementation temporaire de la circulation par alternat manuel rue de la moussette en raison de travaux sur le réseau AEP - Sivom Val d'Allier
<b>2021/594</b>	15/10/2021	Réglementation temporaire de la circulation Chemin du petit Bois par alternat manuel en raison de travaux sur le réseau d'électricité - INEO
<b>2021/595</b>	18/10/2021	Réglementation temporaire de la circulation Impasse de Breux par alternat manuel en raison de travaux sur le réseau d'électricité - INEO
<b>2021/596</b>	19/10/2021	Réglementation temporaire de la circulation Rue P et M Curie par alternat manuel en raison de travaux -CEME
<b>2021/597</b>	19/10/2021	Permission de voirie - 40-42, faubourg Paluet - SAS APROBAT
<b>2021/598</b>	19/10/2021	Régie de recettes Piscine Municipale- Dispositions- modificatives - cautionnement et indemnités
<b>2021/599</b>	19/10/2021	Réglementation temporaire du stationnement en raison de travaux de refecton de façade -40-42, faubourg Paluet - SAS APROBAT
<b>2021/601</b>	22/10/2021	Réglementation temporaire de la circulation par alternat manuel rue du couvent en raison de travaux de branchement d'un compteur AEP - Sivom val d'Allier
<b>2021/606</b>	26/10/2021	permission de voirie - 11, rue Haute Beaujeu - MONTEL Philippe
<b>2021/607</b>	27/10/2021	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison de travaux de refecton de façade - rue du chene vert barrée - ETPSE C- PROFACADE
<b>2021/608</b>	27/10/2021	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison de travaux de refecton de façade - rue du haute Beaujeu barrée - ETPSE

MONTEL

<b>2021/610</b>	28/10/2021	réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue P et M Curie par alternat manuel en raison d'une intervention avec nacelle - Etpse A VOS MARQUES
<b>2021/611</b>	28/10/2021	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue et square des échevins en raison de travaux - Etpse LAZARO
<b>2021/612</b>	28/10/2021	Réglementation temporaire de la circulation Boulevard LEDRU-Rollin - RD2009 en agglomération en raison de travaux d'élégage - Etpse TREYVE
<b>2021/613</b>	28/10/2021	Réglementation temporaire du stationnement Cours des anciens AFN Cours du 8 mai 1945 Cours de la déportation Cours Jean MOULIN Cours Jean JAURES en raison de travaux d'élégage - ETPSE TREYVE-Paysage
<b>2021/616</b>	29/10/2021	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Rue de la Moutte alternat manuel en raison de travaux de réparation d'une borne incendie - Sivom Val d'Allier
<b>2021/617</b>	29/10/2021	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Rue Victor Hugo barrée en raison de travaux sur le réseau AEP - Sivom Val d'Allier
<b>2021/618</b>	29/10/2021	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Route de Loriges en raison de travaux sur le réseau de télécommunication - Etpse SMTC
<b>2021/620</b>	02/11/2021	Réglementation temporaire du stationnement rue de Beaujeu en raison d'un déménagement - l'officiel du déménagement
<b>2021/621</b>	05/11/2021	réglementation temporaire de la circulation et du stationnement RD2009 Boulevard ledru-Rollin en raison de travaux de branchement sur le réseau d'électricité - Etpse INEO
<b>2021/622</b>	05/11/2021	Permission de voirie - 88, faubourg National - ERDEM ENDUITS
<b>2021/624</b>	09/11/2021	Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Quai de la Ronde en raison de travaux sur le reseau de télécommunication - Etpse SMTC
<b>2021/625</b>	09/11/2021	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison de l'organisation d'une fête patriotique
<b>2021/626</b>	09/11/2021	permission de voirie - 17-19, faubourg National - MICHALET Caroline
<b>2021/627</b>	12/11/2021	Réglementation temporaire du stationnement Gg de paris en raison de travaux de branchement au réseau de gaz - CONSTRUCTEL ENERGIE
<b>2021/628</b>	15/11/2021	Réglementation temporaire du stationnement à l'occasion de l'organisation du village de Noël
<b>2021/629</b>	16/11/2021	permission de voirie - 11, rue du Chêne vert - C.PROFACADE
<b>2021/630</b>	16/11/2021	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison de travaux de refection de façade - rue du chene vert barrée - ETPSE C-PROFACADE
<b>2021/631</b>	16/11/2021	Réglementation temporaire du stationnement Place de la Chaume en raison de l'organisation du Cross départemental UNSS03
<b>2021/636</b>	16/11/2021	Réglementation temporaire du stationnement Cours des Anciens combattants en raison de travaux de terrassement pour installation borne de recharge pour véhicule électrique - CEE Allier
<b>2021/637</b>	16/11/2021	Réglementation temporaire de la circulation - rue de l'orgelette barrée en raison de travaux de refection de toiture - MICHALET
<b>2021/639</b>	16/11/2021	Réglementation temporaire du stationnement Place Clémenceau en raison des animations du village de Noël- Union Commerciale
<b>2021/641</b>	17/11/2021	Autorisation temporaire d'occupation du domaine pblic - décoration de Noël Charcuterie DUMONT
<b>2021/643</b>	18/11/2021	Réglementation temporaire du stationnement Place Clémenceau en raison des animations du village de Noël- Union Commerciale

<b>2021/646</b>	19/11/2021	Permission de voirie - cours des Anciens combattants AFN - CEE Allier
<b>2021/648</b>	22/11/2021	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - Rue de reims barrée en raison de travaux sur le reseau AEP - Sivom Val d'Allier
<b>2021/649</b>	22/11/2021	Réglementation temporaire de la circulation rue des paltrats par alternant manuel en raison de travaux de branchement sur le reseau AEP - Sivom Val d'Allier
<b>2021/658</b>	23/11/2021	permission de voirie - 36, rue Marceau - ADHOMA
<b>2021/663</b>	25/11/2021	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Fg National et Rue Montée Rosa en raison de travaux sur le reseau de transport de gaz - Etpse SPIE-Citynetworks
<b>2021/671</b>	30/11/2021	Réglementation temporaire de la circulation rue Jean Jaurès par circulation alternée en raison de travaux de branchement sur le reseau AEP - Sivom Val d'Allier
<b>2021/674</b>	30/11/2021	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Cxours du 08 mai 1945 et esplanade J Vernois à l'occasion des manifestations liées à LA FICELLE et au TELETHON
<b>2021/678</b>	30/11/2021	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Pauton en raison de travaux sur le reseau électrique - Etpse GIRAUD-TP
<b>2021/679</b>	30/11/2021	Permission de voirie - 79, rue de Souitte - MIALON Hervé
<b>2021/681</b>	01/12/2021	réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue du repos en raison de travaux - Etpse ISOSOUFFLE
<b>2021/685</b>	03/12/2021	Réglementation temporaire du stationnement Cours des Anciens combattants en raison de travaux de terrassement pour installation borne de recharge pour véhicule électrique - INEO RESEAUX
<b>2021/690</b>	06/12/2021	Réglementation temporaire de la circulation par alternat manuel par panneaux B15-C18 Chemin du petit bois en raison de travaux sur le reseaude télécommunications
<b>2021/692</b>	06/12/2021	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue verte en raison de travaux sur le réseau de télépcommunications- etpse SSMTC
<b>2021/695</b>	07/12/2021	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue cadoret barrée en raison de livraison de béton - Etpse BONGLET
<b>2021/697</b>	10/12/2021	Réglementation temporaire de la circulation en raison d'animations de fin d'année organisées par l'Union Commerciale
<b>2021/699</b>	14/12/2021	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Victor Hugo en raison de livraison de matériel pour travaux
<b>2021/701</b>	14/12/2021	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison de l'organisation d'une course pedestre LA RONDE DES COMPAGNONS
<b>2021/702</b>	14/12/2021	Réglementation temporaire du stationnement Avenue pasteur en traison de travaux de renovation d'un immeuble - SABCF Caillot
<b>2021/703</b>	14/12/2021	permission de voirie - 8, avenue Pasteur - S.A.B.C.F. Caillot
<b>2021/708</b>	17/12/2021	Réglementation temoraire de la circulation et du stationnement rue et square des échevins en raison de travaux - Etpse LAZARO
<b>2021/710</b>	17/12/2021	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Henri Dunant en raison de travaux de création d'un branchement AEP - Sivom Val d'Allier
<b>2021/711</b>	17/12/2021	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue du Professeur Chantemesse en raion de travaux sur le reseau d'alimentation en gaz - tpse CONSTRUCTEL ENERGIE
<b>2021/712</b>	17/12/2021	Permission de voirie - 88, faubourg National - ERDEM ENDUITS

République Française  
Département de l'Allier



**PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 26 OCTOBRE 2021

**ACTES**

Séance :	L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-six octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Pourçain-sur-Sioule s'est assemblé à l'Hôtel de Ville.
Convocation :	En conformité des dispositions des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la réunion a été précédée d'une convocation écrite du Maire le 19 octobre 2021 indiquant les questions portées à l'ordre du jour et accompagnée d'une note explicative de synthèse telle que prévue à l'article L.2121-12 du même Code. Cette convocation a été mentionnée au Registre des délibérations de l'assemblée, affichée à l'Hôtel de Ville, et adressée au domicile des Conseillers municipaux cinq jours francs avant la séance accompagnée d'une note de synthèse de présentation desdites questions.
Présents :	Mesdames et Messieurs Emmanuel FERRAND – Maire, Christine BURKHARDT, Roger VOLAT, Estelle GAZET, René MYX, Marie-Claude LACARIN, Thierry MICHAUD, Chantal CHARMAT – Adjoints, Guy AUJAME, Martine SIRET, Monsieur Bruno BOUVIER (arrivé avant la question n° 06), Philippe CHANET, Liliane ETIENNE-ROUDILLON, Claude RESSAUT, Eric CLEMENT, Muriel DESHAYES, Durand BOUNDZIMBOU-TELANSAMOU, Armelle NEBOUT, Sandra JUMINET, Benoît FLUCKIGER, Marie VILLATTE, Adeline FONDE, Jean MALLOT, Serge MAROLLES, Sylvie THEVENIOT, Jérôme THUIZAT, Hélène DAVIET et Frédérique PAULY-GRANJON.
Excusés :	Madame Christelle LAURENDON qui a donné pouvoir à Monsieur Jean MALLOT
Absents :	
Quorum :	Vingt-sept Conseillers présents à l'ouverture de la séance formant la majorité des membres en exercice de l'assemblée communale, lesquels sont au nombre de vingt-neuf.
Secrétaire :	Madame Adeline FONDE

Monsieur Emmanuel FERRAND accueille les participants.

Acte :	<b>Procès-verbal de la réunion du 31 août 2021</b>
Objet :	<b>5.2 Fonctionnement des assemblées</b>

Rappelant que le Procès-verbal de la réunion du 31 août 2021 a été communiqué à l'appui des convocations à la présente réunion, Monsieur Emmanuel FERRAND propose de procéder à son adoption, ce qui est fait à l'unanimité.

Acte :	<b>Compte rendu de Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation d'attributions consentie par le Conseil Municipal par Délibération n° 09 du 24 mai 2020</b>
Objet :	<b>5.2 Fonctionnement des assemblées</b>

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des Décisions prises par ses soins dans l'exercice des attributions que lui a délégué l'assemblée communale :

- ❑ Décision n° 2021/013 du 27 août 2021 (20210827\_1D013) : Conclusion d'un accord cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre des travaux de restauration de l'orgue de l'église Sainte-Croix avec Monsieur GALTIER Roland 34160 Saint-Geniès-des-Mourgues ;
- ❑ Décision n° 2021/014 du 31 août 2021 (20210831\_1D014) : Signature du marché subséquent n° 1 dans le cadre de l'Accord-cadre mono-attributaire de Maitrise d'œuvre des travaux restauration de l'orgue de l'église Sainte-Croix attribué à Monsieur GALTIER Roland 34160 Saint-Geniès-des-Mourgues pour un montant de 7.353,68 € HT soit 8.824,42 € TTC ;
- ❑ Décision 2021/015 du 14 septembre 2021 (20210914\_1D015) : Souscription auprès de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'Auvergne et du Limousin d'une ligne de trésorerie d'un montant de 300.000,00 Euros sur un an à compter du 28 septembre 2021 remboursable au taux fixe de 0,99 % l'an ; ledit emprunt étant assorti d'une commission de non-utilisation de 0,25 %.

Acte :	<b>Délibération n° 01 du 26 octobre 2021 (20211026_1DB01) : Urbanisme – Projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :</b>
Objet :	<b>2.1 Documents d'urbanisme</b>

Madame Estelle GAZET expose à l'assemblée :

- Suivant Délibération n° 21/127 du 20 juillet 2021, la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne a approuvé le bilan de concertation et arrêté le projet du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), conformément aux articles L.143-1 et suivants, du Code de l'Urbanisme.
- Le projet de SCoT arrêté comporte le rapport de présentation avec le Tome 1 (état initial de l'environnement) et le Tome 2 (justifications, articulations, évaluation environnementale et suivi), le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le Document d'orientations et d'objectifs (DOO).
- L'élaboration d'un SCoT destiné à couvrir l'ensemble de son territoire avait été décidée par le Conseil Communautaire le 09 novembre 2017 et les phases de diagnostic et de rédaction du PADD ont été menées avec la participation des précédentes équipes municipales.
- Le PADD qui présente les orientations de l'Etablissement pour l'aménagement de son territoire et ses objectifs de développement pour les 20 prochaines années a été validé à l'issue d'un débat organisé en Conseil Communautaire le 06 février 2020.
- Le bilan de concertation démontre que les modalités de concertation définies au moment de la délibération de prescription de l'élaboration du SCoT ont bien été respectées, ce travail ayant donné lieu à de nombreuses réunions tout au long de la phase technique, tant avec les élus qu'avec les Personnes publiques associées.
- Aucune remarque n'a été recueillie dans les registres mis à disposition de la population, mais les échanges qui ont eu lieu au cours des 4 réunions publiques ont enrichi les travaux menés au cours de la procédure d'élaboration du SCoT.
- La forte participation des élus locaux, représentants légitimes de la population, aux ateliers et temps d'échanges organisés tout au long de la procédure, a permis la rédaction d'un SCoT réellement adapté au territoire, à ses besoins et à ses enjeux.
- L'ensemble des documents constitutifs du SCoT (Rapport de présentation, PADD et DOO) sont désormais soumis officiellement à l'avis des Personnes publiques associées, le dossier étant téléchargeable depuis le site internet de la Communauté de Communes.

- Conformément à l'article R.143-4 du Code de l'Urbanisme, la Commune a 3 mois à compter de la transmission du projet de SCoT, pour rendre son avis dans les limites de ses compétences propres, à défaut de quoi l'avis sera est réputé favorable.
- Tous les avis reçus par la Communauté de communes à l'issue de ces trois mois seront joints au dossier d'enquête publique.
- En application de l'article L.143-21 du Code de l'Urbanisme, si une Commune membre estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet de SCoT, elle peut, au plus tard 3 mois à compter de la transmission du projet, saisir le Préfet par délibération motivée précisant les modifications demandées.

Après avoir rappelé que le document a fait l'objet d'un examen en Commission des Travaux, de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'espace, Monsieur Jean MALLOT redit qu'il s'agit encore à ce stade d'un projet et signale que la Commune de Brou-Vernet s'est prononcée contre.

Il confirme que l'adoption de ce SCoT supposera très rapidement la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune qui reste en attente à ce jour alors que des prescriptions assez fortes en terme de densification et de limitation de l'artificialisation des sols pourraient déjà être mises en œuvre.

Rappelant que les perspectives démographiques ont donné lieu à des débats animés, il souligne que le sujet risque d'être d'autant plus contraignant pour Saint-Pourçain qui présente la caractéristique d'avoir plus d'emplois que d'habitants et nécessite plus qu'ailleurs un besoin de rapprochement de la population alors que, paradoxalement, le taux de logements vacants reste très élevé.

Evoquant le volet des mobilités, il indique que les besoins de la population ne sont pas définis.

Il conclut son propos en annonçant que les Conseillers de la liste « Ensemble pour Saint-Pourçain » voteront le document, mais restent dans l'attente de sa mise en œuvre concrète.

Monsieur Emmanuel FERRAND remercie les orateurs et met la question au vote.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu l'avis favorable de la Commission des Travaux, de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'espace en date du 05 octobre 2021,

Après avoir entendu le rapport de Madame Estelle GAZET,

Et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**EMET** un avis favorable sur le projet de SCoT qui lui est présenté ;

**INVITE** le Maire à notifier la présente Délibération à la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne.

Acte :	<b>Délibération n° 02 du 26 octobre 2021 (20211026_1DB02) :</b> <b>Domaine – Cession de délaissés en Zone d'activités des Jalfrettes</b>
Objet :	<b>3.2 Aliénations</b>

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2021 approuvant la cession d'un tènement parcellaire de 8.482 m<sup>2</sup> en Zone d'activités des Jalfrettes à la Société SEDEC afin de réaliser une extension de son site de production,

Considérant que la Commune est toujours propriétaire des parcelles cadastrées sous les références ZK 393 et ZK 545 (ex-ZK 394p) qui correspondent à d'anciens fossés non-transférés à la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne pour une surface totale de 224 m<sup>2</sup> environ,

Vu l'estimation préalable des Services fiscaux du 14 mars 2019,  
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,  
Et en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**AUTORISE** la cession à la SEDEC des parcelles cadastrées sous les références ZK 393 et ZK 545 (ex-ZK 394p) pour une surface totale de 224 m<sup>2</sup> au prix de 12,00 € HT le m<sup>2</sup> ;

**HABILITE** le Maire à intervenir, au nom et pour le compte de la Commune, à la signature de l'acte authentique nécessaire audit transfert de propriété.



Acte : **Délibération n° 03 du 26 octobre 2021 (20211026\_1DB03) :**

**Personnel – Régime indemnitaire**

Objet : **4.5 Régime indemnitaire**

### Le Conseil Municipal,

Vu les Décrets n° 2014-513 du 20 mai 2014 et 2015-661 du 10 juin 2015 portant création du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la Circulaire NOR RDFS1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre dudit régime indemnitaire,

Vu sa Délibération n° 02 du 04 mai 2017 modifiée par Délibérations n° 03 du 15 décembre 2020, n° 04 du 13 octobre 2021 et n° 08 du 07 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du le Comité technique en date du 12 octobre 2021,

Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,

Et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE** des modifications suivantes à effet du 01 janvier 2022 dans les modalités de détermination des montants individuels qui seront versés aux personnels bénéficiaires :

- 1) La répartition entre les Groupes de fonctions interviendra à la diligence du Maire selon la méthode de la comparaison entre les fonctions ;

- 2) Le montant de l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) sera établi par cotation des postes au regard de la grille suivante choisie pour retracer les trois critères prévus par le Décret au titres de fonctions exercées :

<u>Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :</u>		
Indicateurs	Pondération	Points
Encadrement	Direction générale	30
	Direction de pôle	25
	plus de 50 agents	20
	entre 10 et 49 agents	15
	moins de 10 agents	5
	Plusieurs services	5
	Chargé de mission ou poste spécifique	40
Coordination	Cabinet du Maire	25
	Coordination d'interventions	15
	Relais de proximité pour le personnel ou le public	10
Pilotage ou conception	Référents / Correspondants	5
	Cheff(e) de projet	30
	Rédaction juridique / Développement informatique	20
	Conceptions et créations particulières	10

<u>La technicité, l'expertise, ou la qualification nécessaires à l'exercice des fonctions :</u>	
Indicateurs	Points
Niveau d'expertise et de technicité exigé par le poste	30
	25
	20
	15
	10
	5
Rareté de l'expertise	0/20

<u>Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste dans son environnement professionnel :</u>		
Indicateurs	Pondération	Points
Contraintes d'horaires (variabilité, amplitude, etc...)	élevées	10
	modérées	5
Contraintes d'itinérance (déplacements, etc...)	élevées	10
	modérées	5
Dangerosité (risque de blessure, d'agression, de contagion, etc...)	élevée	10
	modérée	5
Contraintes météorologiques (travail en extérieur par tous temps)		10
Risque financier (fonctions de Régisseurs ou Mandataires des régies de recettes ou d'avance)		5

- 3) L'IFSE tiendra également compte de l'expérience professionnelle, précision étant faite que cette composante de l'IFSE sera réexaminée au plus tous les 4 ans mais qu'elle pourra être revue tous les

ans et que sa révision ne signifiera pas automatiquement réévaluation mais sera fonction de l'évolution des indicateurs ci-dessous :

Indicateurs	Points
Expérience, compétence et valeur professionnelles appréciées au regard des connaissances et de la pratique du métier ainsi que des procédures y afférentes, des connaissances de l'environnement professionnel, de leur utilisation et de leur actualisation	0/25

**DIT** que toutes autres dispositions de sa Délibération susvisée n° 02 du 04 mai 2017 modifiée demeureront applicables en l'état.

Acte :	<b>Délibération n° 04 du 26 octobre 2021 (20211026_1DB04) :</b> <b>Personnel – Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction</b>
Objet :	<b>4.5 Régime indemnitaire</b>

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,  
Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée,  
Vu le Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,  
Vu le Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,  
Vu le Décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,  
Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 12 octobre 2021,  
Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,  
Et en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE** de créer à compter du 01 janvier 2022 au profit du personnel chargé de l'emploi de Directeur Général des Services de la Commune de la Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (PREAD) créée par les textes susvisés ;

**AUTORISE** le Maire à attribuer cette prime au personnel concerné dans la limite du taux maximal de 15 % du traitement soumis à retenue pour pension ;

**PRECISE** que l'attribution de la PREAD est compatible avec l'attribution de toute autre prime et indemnité prévue par Délibération de l'assemblée et cumulable avec les avantages collectivement acquis prévus par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

**PRECISE** que, sauf en cas de congé annuel, de congé pris dans le cadre d'un Compte épargne-temps, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé d'invalidité temporaire imputable au service, le versement de la PREAD sera temporairement interrompu lorsque le personnel bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi et que le(la) Directeur(trice) adjoint(e) chargé(e) de l'intérim du Directeur Général des Services pourra, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions ;

**DIT** que les dépenses résultant de la présente délibération s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	<b>Délibération n° 05 du 26 octobre 2021 (20211026_1DB05) : Personnel – Recrutement et indemnisation des agents recenseurs (campagne 2022)</b>
Objet :	<b>4.5 Régime indemnitaire</b>

**Le Conseil Municipal,**

Vu les dispositions de la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 et du Décret n° 2003-485 du 05 juin 2003 modifié organisant les nouvelles modalités de recensement de la population, Considérant que, pour les Communes de moins de 10.000 habitants, une enquête à périodicité quinquennale doit être préparée et réalisée par la commune sous le contrôle de l'INSEE, le Maire étant chargé du recrutement, de l'encadrement, du suivi et de l'indemnisation des Agents recenseurs,

Statuant sur le rapport de Madame Christine BURKHARDT,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**AUTORISE** le recrutement de 13 Agents recenseurs pour les besoins de la campagne de recensement de la population 2022 ;

**ARRETE** ainsi qu'il suit les différents taux bruts d'indemnisation de ces personnels :

o Demi-journée de formation .....	<b>41,00 €</b>
o Tournée de reconnaissance .....	<b>47,90 €</b>
o Feuille de logement.....	<b>0,55 €</b>
o Bulletin individuel .....	<b>1,05 €</b>
o Dossier immeuble collectif .....	<b>0,55 €</b>
o Bordereau de district.....	<b>5,30 €</b>
o Forfait frais de déplacement .....	<b>101,00 €</b>
o Indemnité d'objectif avec 70 % des logements recensés au 03 février 2016 .....	<b>160,00 €</b>
o Indemnité d'objectif avec 90 % des logements recensés au 10 février 2016 .....	<b>160,00 €</b>

**DIT** que les dépenses résultant de la présente délibération s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	<b>Délibération n° 06 du 26 octobre 2021 (20211026_1DB06) : Vie associative – Attribution de subventions</b>
Objet :	<b>7.5 Subventions</b>

**Le Conseil Municipal,**

Vu le budget communal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Thierry MICHAUD,

Et en avoir délibéré,

Suivant les votes indiqués ci-après,

**ATTRIBUE**, à l'unanimité des votants, une subvention de 36,50 € à l'Association Sportive Notre Dame des Victoires ;

**ATTRIBUE**, à l'unanimité des votants (Monsieur Jérôme THUIZAT s'étant retiré), une subvention de 134,00 € au Sporting Club Saint-Pourçain – Basketball ;

**ATTRIBUE**, à l'unanimité des votants (Monsieur Philippe CHANET s'étant retiré), une subvention de 590,00 € à au Sporting Club Saint-Pourçain – Football ;

**ATTRIBUE**, à l'unanimité des votants, une subvention de 12,00 € à l'Association Self-Défense Krav Maga du Pays Saint-Pourcinois ;

**ATTRIBUE**, à l'unanimité des votants, une subvention de 382,00 € au Sporting Club Saint-Pourçain – Rugby ;

**ATTRIBUE**, à l'unanimité des votants (Madame Liliane ETIENNE-ROUDILLON s'étant retirée), une subvention de 9,00 € à au Saint-Pourçain Olympique Tennis ;

**ATTRIBUE**, à l'unanimité des votants, une subvention de 11,00 € à l'Association Les Cent'arcs ;

**ATTRIBUE**, à l'unanimité des votants, une subvention de 500,00 € à la STAR Saint-Pourcinoise ;

**ATTRIBUE**, à l'unanimité des votants, une subvention de 94,00 € au Sporting Club Saint-Pourçain – Tennis de Table ;

**ATTRIBUE**, à l'unanimité des votants, une subvention de 1.063,00 € à l'Union Cycliste Varennes Saint-Pourçain ;

**ATTRIBUE**, à l'unanimité des votants, une subvention de 400,00 € à la Coopérative scolaire Camille Claudel ;

**ATTRIBUE**, à l'unanimité des votants, une subvention de 600,00 € à la Coopérative scolaire Françoise Dolto ;

**ATTRIBUE**, à l'unanimité des votants, une subvention de 3.300,00 € à la Coopérative scolaire Michelet-Berthelot ;

**ATTRIBUE**, à l'unanimité des votants, une subvention de 100,00 € à la Délégation Départementale de l'Education Nationale section de Saint-Pourçain-sur-Sioule ;

**ATTRIBUE**, à l'unanimité des votants, une subvention de 1.000,00 € à l'Association Archiclassique ;

**ATTRIBUE**, à l'unanimité des votants (Mesdames et Monsieur Roger VOLAT, Marie-Claude LACARIN, Chantal CHARMAT et Martine SIRET s'étant retirés), une subvention de 2.000,00 € à l'Université indépendante de Saint-Pourçain-sur-Sioule ;

**ATTRIBUE**, à l'unanimité des votants (Madame Chantal CHARMAT s'étant retirée), une subvention de 1.200,00 € à l'Association Chapelle de Briailles ;

**ATTRIBUE**, à l'unanimité des votants (Mesdames et Monsieur Chantal CHARMAT, Muriel DESHAYES, Armelle NEBOUT et Benoît FLUCKIGER s'étant retirés) une subvention de 2.000,00 € à l'Union Commerciale de Saint-Pourçain-sur-Sioule ;

**ATTRIBUE**, à l'unanimité des votants (Madame Marie VILLATTE s'étant retirée), une subvention de 360,00 € à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Saint-Pourçain-sur-Sioule ;

**ATTRIBUE**, à l'unanimité des votants (Messieurs Roger VOLAT et Guy AUJAME s'étant retirés), une subvention de 250,00 € à l'Ordre des Fins Palais de Saint-Pourçain en Bourbonnais ;

**ATTRIBUE**, à l'unanimité des votants, une subvention de 6.000,00 € au Comité de Gestion des Œuvres Sociales du Personnel Communal de Saint-Pourçain-sur-Sioule ;

**ATTRIBUE**, à l'unanimité des votants, une subvention de 270,00 € à la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés Saint-Pourçain ;

**ATTRIBUE**, à l'unanimité des votants, une subvention de 300,00 € à la Protection Civile de l'Allier ;

**ATTRIBUE**, à l'unanimité des votants, une subvention de 120,00 € à Ensemble et Solidaires – Union Nationale et Républicaine des Personnes Agées ;

**ATTRIBUE**, à l'unanimité des votants, une subvention de 400,00 € à la Croix Rouge Française – Unité Locale de Saint-Pourçain-sur-Sioule ;

**ATTRIBUE**, à l'unanimité des votants, une subvention de 750,00 € au Secours Catholique de l'Allier ;

**ATTRIBUE**, à l'unanimité des votants, une subvention de 300,00 € à l'AGMG-AFN Section de Saint-Pourçain-sur-Sioule ;

**ATTRIBUE**, à l'unanimité des votants, une subvention de 120,00 € à l'ARAC Section de Saint-Pourçain-sur-Sioule ;

**ATTRIBUE**, à l'unanimité des votants, une subvention de 100,00 € à la Délégation Territoriale de l'AFMD Comité de Saint-Pourçain-sur-Sioule ;

**ATTRIBUE**, à l'unanimité des votants (Madame Hélène DAVIET s'étant retirée), une subvention de 75,00 € au Comité ANACR de Saint-Pourçain-sur-Sioule ;

**ATTRIBUE**, à l'unanimité des votants, une subvention de 180,00 € au Comité intercommunal du Souvenir Français de Saint-Pourçain-sur-Sioule ;

**DIT** que les dépenses correspondantes s'imputeront sur les crédits prévus à cet effet au Budget primitif ;

**DIT** que les subventions accordées au titre de l'aide à l'équipement, à la formation, aux manifestations, aux frais d'arbitrage et aux aides exceptionnelles seront versées sur production de pièces justificatives, en proportion des dépenses réellement exposées par les bénéficiaires par rapport aux dépenses annoncées à l'appui de leur demande et dans la limite des montants individuels votés.

Acte :	<b>Délibération n° 07 du 26 octobre 2021 (20211026_1DB07) :</b> <b>Finances – Remboursement de frais</b>
Objet :	<b>7.10 Divers</b>

**Le Conseil Municipal,**

Sur la proposition de Madame Christine BURKHARDT,  
Considérant l'intérêt pour la collectivité des dépenses engagées,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**AUTORISE** le remboursement à l'intéressé des dépenses suivantes :

Bénéficiaire	<b>Monsieur Valentin PEJOUX</b> Visité médicale d'aptitude
--------------	---

Date	Tiers	Dépenses	Montant
18 octobre 2021	Docteur GUYOT	Honoraires	36,00 €
Total			<b>36,00 €</b>

**DIT** que les dépenses qui résulteront de la présente délibération s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	<b>Délibération n° 08 du 26 octobre 2021 (20211026_1DB08) : Jeunesse – Convention d'animation avec le Centre Social LA MAGIC</b>
Objet :	<b>8.1 Enseignement</b>

### **Le Conseil Municipal,**

Vu le Projet de Convention à intervenir avec le Centre Social LA MAGIC pour la mise en place à destination des jeunes de permanences d'information et de mobilisation au sein du collège et du lycée, des animations ponctuelles pendant les vacances scolaires (février, avril et octobre), un séjour estival de 5 jours/4 nuits et d'un accompagnement des jeunes et de leurs projets individuels ou collectifs,

Considérant que cette prestation serait réalisée pour un coût résiduel prévisionnel de 3.604,50 €, déduction faite des participations de la Communauté de Communes de 1.200,00 € et de la Caisse d'Allocations Familiales de 4.592,64 €,

Sur le rapport de Monsieur Thierry MICHAUD,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**AUTORISE** le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature de ladite Convention ;

**DESIGNE** Monsieur Thierry MICHAUD pour représenter la collectivité au sein du Comité de pilotage prévu par ladite Convention ;

**DIT** que les dépenses qui résulteront de la présente délibération s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Emmanuel FERRAND remercie les participants et déclare la séance levée à vingt-heures quarante-cinq minutes.

Récapitulatif des délibérations :

Procès-verbal de la réunion du 29 juin 2021.....	1
Compte rendu de Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation d'attributions consentie par le Conseil Municipal par Délibération n° 09 du 24 mai 2020.....	2
Délibération n° 01 du 26 octobre 2021 (20211026_1DB01) :.....	2
Urbanisme – Projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :.....	2
Délibération n° 02 du 26 octobre 2021 (20211026_1DB02) :.....	3
Domaine – Cession de délaissés en Zone d'activités des Jalfrettes.....	3
Délibération n° 03 du 26 octobre 2021 (20211026_1DB03) :.....	4
Personnel – Régime indemnitaire.....	4
Délibération n° 04 du 26 octobre 2021 (20211026_1DB04) :.....	6
Personnel – Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.....	6
Délibération n° 05 du 26 octobre 2021 (20211026_1DB05) :	
Personnel – Recrutement et indemnisation des agents recenseurs (campagne 2022).....	7
Délibération n° 06 du 26 octobre 2021 (20211026_1DB06) :	
Vie associative – Attribution de subventions.....	7

Délibération n° 07 du 26 octobre 2021 (20211026_1DB07) :	
Finances – Remboursement de frais.....	9
Délibération n° 08 du 26 octobre 2021 (20211026_1DB08) : .....	10
Jeunesse – Convention d’animation avec le Centre Social LA MAGIC.....	10

République Française  
Département de l'Allier



**PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2021

**ACTES**

Séance :	L'an deux mille vingt-et-un, le quatorze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Pourçain-sur-Sioule s'est assemblé à l'Hôtel de Ville.
Convocation :	En conformité des dispositions des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la réunion a été précédée d'une convocation écrite du Maire le 07 décembre 2021 indiquant les questions portées à l'ordre du jour et accompagnée d'une note explicative de synthèse telle que prévue à l'article L.2121-12 du même Code. Cette convocation a été mentionnée au Registre des délibérations de l'assemblée, affichée à l'Hôtel de Ville, et adressée au domicile des Conseillers municipaux cinq jours francs avant la séance accompagnée d'une note de synthèse de présentation desdites questions.
Présents :	Mesdames et Messieurs Emmanuel FERRAND – Maire, Christine BURKHARDT, Roger VOLAT, Estelle GAZET (arrivée avant la question n° 03), René MYX, Marie-Claude LACARIN, Thierry MICHAUD, Chantal CHARMAT – Adjoints, Guy AUJAME, Martine SIRET, Philippe CHANET, Liliane ETIENNE-ROUDILLON, Eric CLEMENT, Muriel DESHAYES, Durand BOUNDZIMBOU-TELANSAMOU, Armelle NEBOUT, Sandra JUMINET, Benoît FLUCKIGER, Adeline FONDE, Jean MALLOT, Serge MAROLLES, Sylvie THEVENIOT, Christelle LAURENDON, Jérôme THUIZAT, Hélène DAVIET et Frédérique PAULY-GRANJON.
Excusés :	Monsieur Claude RESSAUT qui a donné pouvoir à Monsieur Benoît FLUCKIGER Madame Marie VILLATTE qui a donné pouvoir à Madame Sandra JUMINET
Absents :	Monsieur Bruno BOUVIER
Quorum :	Vingt-cinq Conseillers présents à l'ouverture de la séance formant la majorité des membres en exercice de l'assemblée communale, lesquels sont au nombre de vingt-neuf.
Secrétaire :	Madame Adeline FONDE

Monsieur Emmanuel FERRAND accueille les participants.

Acte :	<b>Procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2021</b>
Objet :	<b>5.2 Fonctionnement des assemblées</b>

Rappelant que le Procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2021 a été communiqué à l'appui des convocations à la présente réunion, Monsieur Emmanuel FERRAND propose de procéder à son adoption, ce qui est fait à l'unanimité.

Acte :	<b>Délibération n° 01 du 14 décembre 2021 (20211214_1DB01) : Marchés – Groupement de commandes « pour l'achat d'énergies »</b>
Objet :	<b>1.1 Marchés publics</b>

**Le Conseil Municipal,**

Vu l'Ordonnance n° 2016-130 du 10 février 2016 portant adaptation des livres Ier et III du Code de l'Energie au droit de l'Union européenne et relatif aux marchés intérieurs de l'électricité et du gaz,

Vu la Loi n° 2014-344 du 15 mars 2014 relative à la consommation et notamment son article 25,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu ses Délibérations n° 13 du 20 juin 2014, 01 du 13 février 2015, 01 et 02 du 31 mars 2017,

Vu la Convention constitutive du groupement de commandes « pour l'achat d'énergies » du 01 octobre 2021,

Considérant qu'il y a lieu de rationaliser les démarches mutualisées d'achat d'énergie,

Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,

Et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**AUTORISE** le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature de la Convention constitutive du Groupement du 01 octobre 2021.

Acte :	<b>Délibération n° 02 du 14 décembre 2021 (20211214_1DB02) : Domaine – Cession de l'immeuble 19 Faubourg Paluet</b>
Objet :	<b>3.2 Aliénations</b>

**Le Conseil Municipal,**

Vu l'offre d'acquisition à 16.500,00 € par Monsieur BELTRI de l'immeuble sis 19 Faubourg Paluet sous les références cadastrales AD 282,

Vu l'estimation préalable des Services fiscaux en date du 09 décembre 2021,

Considérant les frais importants que supposerait pour la collectivité le refus de cette offre et le maintien de cet immeuble au sein du patrimoine communal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur René MYX,

Et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**AUTORISE** la cession au profit de Monsieur BELTRI de l'immeuble sis 19 Faubourg Paluet sous les références cadastrales AD 282 au prix de 16.500,00 € ;

**HABILITE** le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature de l'acte authentique qui sera amené à constater le transfert de propriété.



Acte :	<b>Délibération n° 03 du 14 décembre 2021 (20211214_1DB03) :</b> <b>Personnel – Modification du tableau des effectifs</b>
Objet :	<b>4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.</b>

**Le Conseil Municipal,**

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 15 juin 2021,  
Vu sa Délibération n° 02 du 31 août 2021,  
Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**CONFIRME** de créer au Tableau des effectifs du personnel communal, à compter du 01 janvier 2022, un emploi à temps complet d'Edicateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (ETAPS) à pourvoir sur l'un des grades du cadre d'emplois correspondant : Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives, Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 2<sup>ème</sup> classe ou Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe par un agent fonctionnaire ou par un agent contractuel à défaut.

Acte :	<b>Délibération n° 04 du 14 décembre 2021 (20211214_1DB04) :</b> <b>Personnel – Recours à du personnel vacataire</b>
Objet :	<b>4.2 Personnel contractuel</b>

**Le Conseil Municipal,**

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 1,  
Vu la Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public,  
Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée,  
Vu le Décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,  
Considérant que les missions correspondantes sont spécifiques et discontinues,

Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**AUTORISE** le recours à du personnel vacataire pour assurer le placement des commerçants forains et la perception des droits de place lors du marché hebdomadaire et des manifestations et foires sur le domaine public ;

**DIT** que les dépenses qui résulteront de la présente Délibération s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	<b>Délibération n° 05 du 14 décembre 2021 (20211214_1DB05) : Coopération intercommunale – Création d'une Entente avec les Communes de Bayet, Paray-sous-Briailles, Saulcet et le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Cesset Louchy-Montfand Montord</b>
Objet :	<b>5.7 Intercommunalité</b>

### **Le Conseil Municipal,**

Vu l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant que les Communes de Saint-Pourçain-sur-Sioule, Bayet, Paray-sous-Briailles, Saulcet et le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Cesset Louchy-Montfand Montord, sont géographiquement voisins et ont des contraintes de fonctionnement globalement identiques,  
Considérant qu'il y a intérêt à formaliser et développer une coopération naturelle entre les deux Communes à travers la création d'une Entente intercommunale,  
Vu le projet de Convention qui lui est soumis à cet effet,  
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Thierry MICHAUD,  
Et en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**APPROUVE** la création d'une Entente intercommunale avec les Communes de Saint-Pourçain-sur-Sioule, Bayet, Paray-sous-Briailles, Saulcet et le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Cesset Louchy-Montfand Montord ;

**DIT** que la mise en place de cette Entente ne pourra intervenir qu'après délibération concordante des différentes Communes et Etablissements ;

**AUTORISE** le Maire à intervenir, au nom et pour le compte de la Commune à la signature de la Convention à intervenir à cet effet et dont le projet lui a été soumis ;

**DESIGNE** Messieurs Emmanuel FERRAND, Roger VOLAT et Thierry MICHAUD comme délégués à la Conférence intercommunale chargée d'assurer la gouvernance de ladite Entente.

Acte :	<b>Délibération n° 06 du 14 décembre 2021 (20211214_1DB06) : Coopération intercommunale – Mise à disposition d'un Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives dans le cadre de l'Entente avec les Communes de Bayet, Paray-sous-Briailles, Saulcet et le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Cesset Louchy-Montfand Montord</b>
Objet :	<b>5.7 Intercommunalité</b>

**Le Conseil Municipal,**

Vu l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu sa Délibération précédente autorisant la signature d'une Convention d'Entente intercommunale entre la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule et les Communes de Bayet, Paray-sous-Briailles, Saulcet et le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Cesset Louchy-Montfand Montord,  
Vu le projet de Convention posant les termes d'une mise à disposition d'un Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives dans l'objectif de participer à l'encadrement des élèves sur le temps scolaire pour les activités sportives,  
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Thierry MICHAUD,  
Et en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**APPROUVE** le projet de Convention qui lui est soumis posant les termes d'une mise à disposition d'un Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives dans l'objectif de participer à l'encadrement des élèves sur le temps scolaire pour les activités sportives ;

**AUTORISE** le Maire à intervenir, au nom et pour le compte de la Commune à la signature de la Convention à intervenir à cet effet et dont le projet lui a été soumis.

Acte :	<b>Délibération n° 07 du 14 décembre 2021 (20211214_1DB07) : Coopération intercommunale – Convention avec l'Etat dans le cadre de l'Entente avec les Communes de Bayet, Paray-sous-Briailles, Saulcet et le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Cesset Louchy- Montfand Montord</b>
Objet :	<b>5.7 Intercommunalité</b>

**Le Conseil Municipal,**

Vu sa Délibération précédente autorisant la signature d'une Convention de mise à disposition d'un Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives dans l'objectif de participer à l'encadrement des élèves sur le temps scolaire pour les activités sportives,  
Vu le projet de Convention à intervenir à cet effet avec l'Etat autorisant lesdites interventions sur le temps scolaire,  
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Thierry MICHAUD,  
Et en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**APPROUVE** projet de Convention à intervenir à cet effet avec l'Etat autorisant les interventions d'un Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives pour participer à l'encadrement des élèves pour les activités sportives sur le temps scolaire ;

**AUTORISE** le Maire à intervenir, au nom et pour le compte de la Commune à la signature de la Convention à intervenir et dont le projet lui a été soumis.

Acte :	<b>Délibération n° 08 du 14 décembre 2021 (20211214_1DB08) : Sécurité – Charte et Comité éthique « Video-protection »</b>
Objet :	<b>6.1 Police municipale</b>

**Le Conseil Municipal,**

Vu sa Délibération n° 14 du 26 janvier 2021 décidant la réalisation d'un programme d'installation d'un système de vidéo-protection urbain,

Considérant que la mise en place du système de vidéo-protection nécessite l'adoption d'une Charte éthique adoptée par le Conseil Municipal et destinée à s'attacher au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en matière de vidéo-protection notamment concernant l'information au public, le droit d'accès, et la durée de conservation des enregistrements,

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu de prévoir la création d'un Comité d'éthique municipal présidé par le Maire dont la composition devra répondre aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité,

Après avoir entendu le rapport de Madame Marie-Claude LACARIN,

Et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE** la création d'un Comité d'éthique municipal présidé par le Maire et composé de sept Conseillers Municipaux (dont deux n'appartenant pas à la majorité municipale), deux citoyens membres pour 3 ans désignés par le Maire, deux commerçants membres pour 3 ans désignés par le Maire et deux représentants d'Associations membres pour 3 ans désignés par le Maire, un membre de la Police Municipale et un de la Gendarmerie ;

**DESIGNE** parmi ses membres Mesdames et Messieurs Marie-Claude LACARIN, Thierry MICHAUD, Benoît FLUCKIGER, Marie VILLATTE, Adeline FONDE, Jean MALLOT et Frédérique PAULY-GRANJON pour siéger au sein de ce Comité.

Acte :	<b>Délibération n° 09 du 14 décembre 2021 (20211214_1DB09) : Commerce – Dérogation au repos dominical dans les magasins de détail</b>
Objet :	<b>6.4 Autres actes réglementaires</b>

### **Le Conseil Municipal,**

Madame Marie-Claude LACARIN expose à l'assemblée :

o La Loi n° 2015-990 en date du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié certaines dispositions du Code du Travail et notamment les conditions de dérogation au repos dominical dans les commerces de détail.

o Il revient désormais au Maire, après avis du Conseil Municipal, d'arrêter chaque année pour l'année suivante la liste des dimanches pouvant être travaillés qui ne saurait excéder 12 dimanches par an ; étant précisé que lorsque cette liste est supérieure à 5 dimanches il convient de recueillir l'avis conforme de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité directe auquel appartient la Commune.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail,

Après avoir entendu le rapport qui précède,

Et en avoir délibéré,

A l'unanimité

**SE DECLARE FAVORABLE** à l'ouverture des commerces de détail les dimanches 06 mars, 27 mars, 17 avril, 29 mai, 19 juin, 17 juillet, 21 août, 20 novembre, 04 décembre, 11 décembre et 18 décembre 2022 ;

**INVITE** le Maire :

à solliciter l'avis du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne ;

□ à arrêter les dispositions correspondantes.

Acte :	<b>Délibération n° 10 du 14 décembre 2021 (20211214_1DB10) :</b> <b>Finances – Décision modificative n° 3 du Budget général</b>
Objet :	<b>7.1 Décisions budgétaires</b>

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,  
Et en avoir délibéré,  
Par 22 voix contre 6,

**ADOpte** la Décision modificative n° 3 du Budget général 2021 ainsi qu'il suit :

**INVESTISSEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
020 (020) - 01 : Dépenses imprévues	-39 031,13	1311 (13) - 412 : Etat et établissements nat	23 959,01
2031 (20) - 020 : Frais d'études	80 000,00	1312 (13) - 211 : Régions	657,05
2051 (20) - 020 : Concessions et droits sim	-7 000,00	1312 (13) - 211 : Régions	439,65
2183 (21) - 020 : Matériel de bureau et mat	7 000,00	1312 (13) - 251 : Régions	1 318,94
2313 (23) - 020 : Constructions	120 000,00	1312 (13) - 822 : Régions	-19 000,00
2313 (23) - 824 : Constructions	-200 000,00	1313 (13) - 020 : Départements	0,92
2313 (23) - 020 - 492 : Constructions	60 000,00	1313 (13) - 020 : Départements	0,68
		1323 (13) - 020 : Départements	9 000,00
		1342 (13) - 112 : Amendes de Police	4 592,62
	<b>20 968,87</b>		<b>20 968,87</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>20 968,87</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>20 968,87</b>

Acte :	<b>Délibération n° 11 du 14 décembre 2021 (20211214_1DB11) :</b> <b>Finances – Décision modificative n° 1 du Budget Annexe « Assainissement »</b>
Objet :	<b>7.1 Décisions budgétaires</b>

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,  
Et en avoir délibéré,  
Par 22 voix contre 6,

**ADOpte** la Décision modificative n° 1 du Budget annexe « Assainissement » 2021 ainsi qu'il suit :

**FONCTIONNEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
61523 (011) : Réseaux	15 000,00		
6218 (012) : Autres personnels extérieurs	-15 000,00		
	<b>0,00</b>		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	

Acte :	<b>Délibération n° 12 du 14 décembre 2021 (20211214_1DB12) : Finances – Décision modificative n° 1 du Budget Annexe « Locations de locaux professionnels »</b>
Objet :	<b>7.1 Décisions budgétaires</b>

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,  
Et en avoir délibéré,  
Par 22 voix contre 6,

**ADOpte** la Décision modificative n° 1 du Budget annexe « Locations de locaux professionnels » 2021 ainsi qu'il suit :

**INVESTISSEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
2183 (21) - 020 : Matériel de bureau et mat	-30 000,00		
2313 (23) - 020 : Constructions	30 000,00		
	<b>0,00</b>		
<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	

Acte :	<b>Délibération n° 13 du 14 décembre 2021 (20211214_1DB13) : Finances – Garantie d'emprunt pour l'Association AGEAPH</b>
Objet :	<b>7.3 Emprunts</b>

**Le Conseil Municipal,**

Sur le rapport de Madame Christine BURKHARDT,  
Vu sa Délibération n° 09 du 15 décembre 2020 accordant la garantie de la Commune à l'Association SAGESS pour le remboursement à hauteur de 50 % d'un emprunt de 2.800.000,00 € destiné à financer un programme d'extension des locaux administratifs situés Route de Saulcet, Considérant que ce projet est porté par l'Association AGEAPH,  
Vu les caractéristiques dudit emprunt d'un montant de 2.800.000,00 € remboursable sur 20 ans par échéances annuelles au taux fixe de 1,05 %,   
Après en avoir délibéré,  
Et à l'unanimité,

**DECIDE** d'accorder la garantie de la Commune pour le remboursement - à hauteur de 1.400.000,00 € de son montant - de l'emprunt de 2.800.000,00 € tel que décrit ci-dessus et que l'Association AGEAPH envisage de contracter pour financer un programme d'extension des locaux administratifs situés Route de Saulcet ;

**STIPULE** que la Commune renonce, par suite, à opposer aux établissements prêteurs l'exception de discussion de biens du débiteur principal et toutes autres exceptions dilatoires, et qu'elle prend l'engagement de payer sur les ressources propres de la collectivité, à première réquisition desdits établissements toute annuité en principal et intérêts, intérêts de retard et accessoires, ainsi que tous frais et impôts qui, pour quelque motif que ce soit, n'auraient pas été acquittés par l'Association AGEAPH ;

**PRECISE** que l'octroi de la garantie est accordé pour la durée réglementairement prévue par l'article R. 312-9 du Code de la Construction et de l'Habitation et qu'il est subordonné à l'intervention d'une

convention entre la Commune et l'Association AGEAPH destinée – en application de l'article R.312-10 du même Code – à fixer les conditions d'exercice de ladite garantie, les modalités de contrôle par la Commune sur l'utilisation de l'emprunt et les mesures prises pour son remboursement, ainsi que les dispositions garantissant le remboursement par le bénéficiaire des avances qui pourraient lui être accordées ;

**S'ENGAGE**, pendant toute la durée du prêt, à créer – en tant que de besoin – les impositions nécessaires pour couvrir les charges résultant de la mise en jeu éventuelle de la garantie accordée,

**ET AUTORISE** Monsieur le Maire à intervenir au nom de la Commune à la souscription du contrat de prêt relatif à l'emprunt garanti.

Acte :	<b>Délibération n° 14 du 14 décembre 2021 (20211214_1DB14) :</b> <b>Equipement des services – Demande de subvention</b>
Objet :	<b>7.5 Subventions</b>

**Le Conseil Municipal,**

Considérant que les dépenses d'équipement suivantes sont éligibles à une aide financière de la part de la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne au titre du fonds de concours aux Communes 2021,

Après avoir entendu le rapport de Madame Estelle GAZET,

Et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARRETE** le plan de financement hors taxes suivant :

Dépenses	Recettes
Achat d'un photocopieur..... 3.251,00 €	Communauté de Communes ..... 30.675,00 €
Achat de matériels informatiques pour les services ..... 9.067,25 €	Commune ..... 32.632,87 €
Achat d'un véhicule benne ..... 35.410,00 €	
Achat d'un véhicule pour la Police Municipale ..... 13.196,76 €	
Achat d'outillages ..... 2.382,86 €	
Total ..... 63.307,87 €	Total ..... 63.307,87 €

**SOLLICITE** de la part du cofinanceur concerné l'attribution de l'aide correspondante.

Acte :	<b>Délibération n° 15 du 14 décembre 2021 (20211214_1DB15) :</b> <b>Vie associative – Attribution de subventions</b>
Objet :	<b>7.5 Subventions</b>

**Le Conseil Municipal,**

Vu le budget communal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Thierry MICHAUD,

Et en avoir délibéré,

Suivant les votes indiqués ci-après,

**ATTRIBUE**, à l'unanimité des votants, une subvention de 640,00 € à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Saint-Pourçain-sur-Sioule ;

**DIT** que les dépenses correspondantes s'imputeront sur les crédits prévus à cet effet au Budget primitif ;

**DIT** que les subventions accordées au titre de l'aide à l'équipement, à la formation, aux manifestations, aux frais d'arbitrage et aux aides exceptionnelles seront versées sur production de pièces justificatives, en proportion des dépenses réellement exposées par les bénéficiaires par rapport aux dépenses annoncées à l'appui de leur demande et dans la limite des montants individuels votés.

Acte :	<b>Délibération n° 16 du 14 décembre 2021 (20211214_1DB16) :</b> <b>Finances – Remboursement de frais</b>
Objet :	<b>7.10 Divers</b>

**Le Conseil Municipal,**

Sur la proposition de Madame Christine BURKHARDT,  
Considérant l'intérêt pour la collectivité des dépenses engagées,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité, Monsieur Emmanuel FERRAND s'étant retiré,

**AUTORISE** le remboursement à l'intéressé des dépenses suivantes :

Bénéficiaire	<b>Monsieur Emmanuel FERRAND</b> Transport et restauration au Salon des Maires 2021 pour 5 élus		
Date	Tiers	Dépenses	Montant
17 novembre 2021	SNCF	Billets aller (5 x 31,00 €)	155,00 €
17 novembre 2021	SNCF	Billets retour (4 x 36,00 €)	144,00 €
17 novembre 2021	HORETO Restaurant	5 repas	211,50 €
Total			<b>510,50 €</b>

**DIT** que les dépenses qui résulteront de la présente délibération s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	<b>Délibération n° 17 du 14 décembre 2021 (20211214_1DB17) :</b> <b>Hommages – Nominations à la distinction de Citoyen d'honneur</b>
Objet :	<b>9.1 Autres domaines de compétences des Communes</b>

**Le Conseil Municipal,**

Vu sa Délibération n° 14 du 25 août 2020 portant création d'une distinction de Citoyen d'honneur de la Ville de Saint-Pourçain-sur-Sioule afin de mettre à l'honneur les personnalités ayant servi, fait rayonner à l'extérieur ou apporté à la Commune des qualités dépassant la normalité de simple citoyen,

Sur la proposition de Monsieur Emmanuel FERRAND,

Après avoir entendu Monsieur MALLOT se féliciter de voir retenue sa suggestion du 15 décembre 2020 d'honorer Monsieur Eugène LAURENT en sa qualité d'ancien résistant et ancien déporté ayant passé sa vie à témoigner de la réalité des « camps de la morts »,

Après avoir entendu Monsieur Emmanuel FERRAND lui répondre qu'il ne s'en souvenait pas mais se féliciter de l'avis concordant sur cette proposition,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECERNE** à **Monsieur Eugène LAURENT** le grade de Citoyen d'honneur ;

Acte :	<b>Délibération n° 18 du 14 décembre 2021 (20211214_1DB18) :</b> <b>Finances – Débat d’orientation budgétaire</b>
Objet :	<b>7.1 Décisions budgétaires</b>

Madame Christine BURKHARDT expose à l’assemblée :

- Le Débat d’orientation budgétaire (DOB) représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités et doit permettre d’informer les élus sur la situation économique et financière de leur collectivité afin d’éclairer leur choix lors du vote du Budget primitif.
- Les objectifs de ce débat sont d’informer sur la situation financière et de discuter des orientations générales budgétaires de l’exercice, des engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette (cf. articles 8 et 20 de l’Ordonnance du 26 août 2005 et article 107 de la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015).
- Le Débat d’orientation budgétaire est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des Communes de plus de 3.500 habitants, leurs Etablissements publics administratifs et leurs groupements (cf. article [L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales](#)). Il doit intervenir dans un délai de 2 mois avant l’adoption du Budget primitif.
- Une jurisprudence constante confirme le caractère substantiel de cette formalité (cf. TA Versailles 28/12/1993 « Commune de Fontenay-le-Fleury », TA Montpellier 11/10/1995 « M. Bard c/ Commune de Bédarieux », TA Lyon 07/01/1997 « Devolve », TA Paris 04/07/1997 « M Kaltenbach », TA Montpellier 05/11/1997 « Préfet de l’Hérault c/ Syndicat pour la gestion du collège de Florensac », CAA Marseille 19/10/1999 « Commune de Port-la-Nouvelle »).
- Le Budget primitif est voté au cours d’une séance ultérieure et distincte, le Débat d’orientation budgétaire ne pouvant intervenir ni le même jour ni à la même séance que le vote du budget (cf. TA Versailles 16/03/ 2001 M Lafond c/Commune de Lisses).

Elle rappelle qu’en application de l’[article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales](#), la Note de présentation des questions portées à l’ordre du jour était accompagnée d’une Note explicative de synthèse et des éléments relatifs à l’exécution budgétaire 2021, tant pour le Budget général que pour les Budgets annexes de la Commune et que, par ailleurs, le Rapport d’orientation budgétaire comportant les informations nécessaires à l’assemblée pour tenir le Débat d’orientation budgétaire sera disponible en ligne sur [le site internet de la Commune](#).

Enfin, s’appuyant sur le Rapport d’orientation budgétaire projeté dans la salle, Madame Christine BURKHARDT fait un exposé détaillé sur le contexte et les perspectives économiques mondiales et nationales et sur la situation financière de la Commune par rapport aux Communes de même strate mettant en exergue l’évolution des principaux ratios financiers de la Commune par rapport aux ratios moyens.

Elle conclut en insistant sur la gestion raisonnée des ressources.

Monsieur Emmanuel FERRAND remercie Madame Christine BURKHARDT et les services.

Il se félicite qu’une gestion saine et efficace qui permette de poursuivre une politique d’équipement dynamique sans augmentation des taux de fiscalité ni recours supplémentaire à l’emprunt depuis 2016.

Il confirme que les projets engagés vont se poursuivre en 2022 et cite notamment la réhabilitation de l’immeuble des Échevins en Bibliothèque-Médiathèque, la restauration intérieure de l’église et de son orgue, l’aménagement d’un giratoire de La Carmone, l’aménagement d’un pôle associatif dans l’ancien magasin DIA, la mise en place d’un système de vidéo-protection autour des sites sensibles de l’espace public, la reconversion de la friche SNCF, une programme triennale en matière de réfection de voirie, l’équipement des services et les travaux dans les bâtiments communaux (toitures, chaudières, etc...).

Madame Sylvie THEVENIOT regrette que les éléments d'information financière communiqués s'arrêtent à l'année 2020 et n'abordent pas les perspectives financières dans lesquelles devra s'inscrire la collectivité.

Elle indique que la présentation littérale de la liste des projets de l'équipe municipale ne permette pas réellement la tenue d'un débat.

Monsieur Emmanuel FERRAND remercie les participants.

### **Le Conseil Municipal**

**PREND ACTE** des interventions.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Emmanuel FERRAND remercie les participants et déclare la séance levée à vingt-heures quarante-cinq minutes.	
Récapitulatif des délibérations :	
Procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2021.....	12
Délibération n° 01 du 14 décembre 2021 (20211214_1DB01) :	
Marchés – Groupement de commandes « pour l'achat d'énergies ».....	13
Délibération n° 02 du 14 décembre 2021 (20211214_1DB02) :	
Domaine – Cession de l'immeuble 19 Faubourg Paluet.....	13
Délibération n° 03 du 14 décembre 2021 (20211214_1DB03) :	
Personnel – Modification du tableau des effectifs.....	14
Délibération n° 04 du 14 décembre 2021 (20211214_1DB04) :	
Personnel – Recours à du personnel vacataire.....	14
Délibération n° 05 du 14 décembre 2021 (20211214_1DB05) :	
Coopération intercommunale – Création d'une Entente avec les Communes de Bayet, Paray-sous-Briailles, Saulcet et le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Cesset Louchy-Montfand Montord.....	15
Délibération n° 06 du 14 décembre 2021 (20211214_1DB06) :	
Coopération intercommunale – Mise à disposition d'un Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives dans le cadre de l'Entente avec les Communes de Bayet, Paray-sous-Briailles, Saulcet et le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Cesset Louchy-Montfand Montord.....	15
Délibération n° 07 du 14 décembre 2021 (20211214_1DB07) :	
Coopération intercommunale – Convention avec l'Etat dans le cadre de l'Entente avec les Communes de Bayet, Paray-sous-Briailles, Saulcet et le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Cesset Louchy-Montfand Montord.....	16
Délibération n° 08 du 14 décembre 2021 (20211214_1DB08) :	
Sécurité – Charte et Comité éthique « Video-protection ».....	16
Délibération n° 09 du 14 décembre 2021 (20211214_1DB09) :	
Commerce – Dérogation au repos dominical dans les magasins de détail.....	17
Délibération n° 10 du 14 décembre 2021 (20211214_1DB10) :	
Finances – Décision modificative n° 3 du Budget général.....	18
Délibération n° 11 du 14 décembre 2021 (20211214_1DB11) :	
Finances – Décision modificative n° 1 du Budget Annexe « Assainissement ».....	18
Délibération n° 12 du 14 décembre 2021 (20211214_1DB12) :	
Finances – Décision modificative n° 1 du Budget Annexe « Locations de locaux professionnels »....	19
Délibération n° 13 du 14 décembre 2021 (20211214_1DB13) :	
Finances – Garantie d'emprunt pour l'Association AGEAPH.....	19
Délibération n° 14 du 14 décembre 2021 (20211214_1DB14) :	
Equipement des services – Demande de subvention.....	20
Délibération n° 15 du 14 décembre 2021 (20211214_1DB15) :	
Vie associative – Attribution de subventions.....	20
Délibération n° 16 du 14 décembre 2021 (20211214_1DB16) :	
Finances – Remboursement de frais.....	21

Délibération n° 17 du 14 décembre 2021 (20211214_1DB17) :	
Hommages – Nominations à la distinction de Citoyen d'honneur .....	21
Délibération n° 18 du 14 décembre 2021 (20211214_1DB18) :	
Finances – Débat d'orientation budgétaire .....	22

République Française  
Département de l'Allier



FINANCES

## **DECISION DU MAIRE**

### **SOUSCRIPTION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE**

Acte :	<b>Décision 2021/015 du 14 septembre 2021 (20210914_1D015) : Conclusion d'un contrat de ligne de trésorerie</b>
Objet :	<b>7.3 Emprunts</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,  
Vu la Délibération n° 09 en date du 24 mai 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal, et notamment la réalisation des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000,00 Euros,  
Vu le budget communal,  
Vu l'Arrêté n° 2020/206 du 25 mai 2020 portant délégations de fonctions aux Adjointes,  
Considérant que la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'Auvergne et du Limousin – Banque coopérative agréé en tant qu'établissement de crédit et ayant son siège social 63 rue Montlosier à Clermont-Ferrand – accepte de consentir à la Commune une ligne de trésorerie afin de financer les aléas de trésorerie de son Budget annexe « Assainissement »,

#### **DECIDE :**

**Article 1)** La Commune de Saint-Pourçain-Sur-Sioule contracte auprès de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'Auvergne et du Limousin une ligne de trésorerie d'un montant de 300.000,00 Euros sur un an à compter du 28 septembre 2021 remboursable au taux fixe de 0,99 % l'an ; ledit emprunt étant assorti d'une commission de non-utilisation de 0,25 %.

**Article 2)** Le contrat de prêt à intervenir sur les bases et selon les conditions ci-avant exposées sera signé par mes soins au nom et pour le compte de la Commune

République Française  
Département de l'Allier



MARCHES PUBLICS

**DECISION DU MAIRE**

**SIGNATURE DE MARCHES PUBLICS DE SERVICES  
D'ASSURANCES D'EXPLOITATION**

Acte :	<b>Décision 2021/016 du 14 décembre 2021 (20211214_1D016) Signature d'un marché public de services d'assurances d'exploitation</b>
Objet :	<b>1.1 Marchés publics</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,  
Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 09 en date du 24 mai 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,  
Considérant que le marché peut être attribué à l'issue d'une procédure dite « adaptée » prévue par les articles R.2123-4 et suivants du Code de la Commande Publique,  
Vu la consultation opérée,  
Vu les offres parvenues en Mairie à l'issue de la mise en concurrence,  
Vu le rapport d'analyse des offres,  
Vu la consultation opérée de gré à gré avec la MAIF suite à l'infructuosité du lot 3.

**DECIDE :**

**Article 1)** Une consultation ayant pour objet la conclusion d'un marché public de services d'assurances d'exploitation a été publiée le 21 octobre 2021.

**Article 2)** Après analyse effectuée par le Pouvoir Adjudicateur et en vertu des critères du règlement de la consultation établi le 21 octobre 2021, le marché est attribué à :

- **Lot 1 - Garanties « Dommages aux biens » : GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE** - 50, rue de Saint-Cyr 69251 Lyon Cedex 09 pour un montant de **11 871.72 € TTC avec franchise 500 €** ;
- **Lot 2 - Garantie « Responsabilités communales » : GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE** - 50, rue de Saint-Cyr 69251 Lyon Cedex 09 pour un montant de **2 015.00 € TTC sans franchise** ;
- **Lot 3 - Garanties « Flotte automobile » et mission** : Consultation déclarée infructueuse par manque d'offres jugées pertinentes. Suite à interrogation en gré à gré, le marché est attribué à : **MAIF 200** – Avenue Salvatore Allende 79038 Niort pour un montant de **20 162.97 € TTC avec option bris de machine** ;
- **Lot 4 - Garanties « Protection juridique complète » : GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE** - 50, rue de Saint-Cyr 69251 Lyon Cedex 09 pour un montant de **1 558.00 € TTC** ;

**Article 3)** Le contrat correspondant et les marchés subséquents seront signés par mes soins au nom de Commune après que la présente Décision sera devenue exécutoire

République Française  
Département de l'Allier



**DOMAINE**

**DECISION DU MAIRE**

**LOCATION D'UN BIEN COMMUNAL**

Acte :	<b>Décision 2021/017 du 24 décembre 2021 (20211224_1D017) Location à la Société VALOCIME d'un emplacement sur une propriété communale pour y installer une infrastructure de téléphonie mobile</b>
Objet :	<b>1.1 Marchés publics</b>

**Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,  
Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 09 en date du 24 mai 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,  
Vu le projet de convention à intervenir avec la Société VALOCIME – Société par actions simplifiée au capital de 117.446 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 831 070 503, et dont le siège social est situé 98 Boulevard Gabriel Péri 92240 Malakoff – pour la location d'un emplacement sur une propriété communale à Saint-Pourçain-sur-Sioule,

**DECIDE :**

**Article 1)** Une convention de location sera conclue avec la Société VALOCIME pour la location d'un emplacement de 54 m<sup>2</sup> environ sur la parcelle communale sis 31bis Rue de Champ Feuillet sous les références cadastrales AN 156, afin que le preneur puisse y exploiter une station radioélectrique et différents équipements de communication électroniques au lieu et place de l'occupant actuel, la Société ATC FRANCE.

**Article 2)** Ladite location sera consentie pour une durée de douze années consécutives à compter du 01 janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2032 pour un loyer annuel de 7.500,00 €.

**Article 3)** La Convention sera signée par mes soins au nom de Commune après que la présente Décision sera devenue exécutoire.

République Française  
Département de l'Allier



**DOMAINE**

**DECISION DU MAIRE**

**LOCATION D'UN BIEN COMMUNAL**

Acte :	<b>Décision 2021/018 du 24 décembre 2021 (20211224_1D018) Location à la Société VALOCIME d'un emplacement sur une propriété communale pour y installer une infrastructure de téléphonie mobile</b>
Objet :	<b>1.1 Marchés publics</b>

**Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,  
Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 09 en date du 24 mai 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,  
Vu le projet de convention à intervenir avec la Société VALOCIME – Société par actions simplifiée au capital de 117.446 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 831 070 503, et dont le siège social est situé 98 Boulevard Gabriel Péri 92240 Malakoff – pour la location d'un emplacement sur une propriété communale à Saint-Pourçain-sur-Sioule,

**DECIDE :**

**Article 1)** Une convention de location sera conclue avec la Société VALOCIME pour la location d'un emplacement de 18 m<sup>2</sup> environ sur la parcelle communale sis 31bis Rue de Champ Feuillet sous les références cadastrales AN 156, afin que le preneur puisse y exploiter une station radioélectrique et différents équipements de communication électroniques au lieu et place de l'occupant actuel, la Société ORANGE FRANCE.

**Article 2)** Ladite location sera consentie pour une durée de douze années consécutives à compter du 01 janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2032 pour un loyer annuel de 3.500,00 €.

**Article 3)** La Convention sera signée par mes soins au nom de Commune après que la présente Décision sera devenue exécutoire.

République Française  
Département de l'Allier



POLICE

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/563 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 (20211001_1AR563) :</b> <b>Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Cours de la Déportation et Avenue Pasteur– fête foraine-</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté n°2059 du 26 avril 2002,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation durant l'installation de la fête foraine,

**ARRETE :**

**Article 1)** Du 20 octobre 2021 partir de 19h00 au 07 novembre 2021 inclus, afin de permettre le bon déroulement et l'installation des attractions foraines, le stationnement des véhicules et la circulation seront interdits pour partie Cours de la Déportation et sur l'esplanade du Général Jacques Vernois. La circulation sera interdite sur la voie de circulation reliant le Boulevard Ledru-Rollin à l'Avenue Pasteur du 20 octobre 2021 à partir de 19 heures au 07 novembre 2021 inclus.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par les organisateurs. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et sera maintenue en permanence en bon état par l'organisateur et enlevée dès la fin de la manifestation.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française  
Département de l'Allier



**MUNICIPALITE**

## **ARRETE DU MAIRE**

### **DELEGATION DE SIGNATURE A DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX**

Acte :	<b>Arrêté 2021/564 1<sup>er</sup> octobre 2021 (20211001_1AR564) :</b> <b>Arrêté portant délégation de signature à des fonctionnaires municipaux</b>
Objet :	<b>5.5 Délégations de signature</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu l'article L.2122-30 et l'article R. 2122-8 du CGCT du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale il est nécessaire de prévoir une délégation de signature,

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Pour la durée du mandat municipal et sous la responsabilité et la surveillance du Maire, délégation de signature est donnée aux fonctionnaires municipaux désignés ci-dessous pour la légalisation des signatures et pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet dans les conditions prévues par l'article L.2122-30 susvisé du Code général des Collectivités territoriales :

- Madame Julie MARTEL** – Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe titulaire
- Madame Sylvie GOURE** – Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe titulaire.

**Article 2)** Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Allier, à Monsieur le Procureur de la République et notifiée aux intéressés.

Département de l'Allier  
République Française



## **ARRETE DU MAIRE**

### **AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**URBANISME**

Acte :	<b>Arrêté 2021/568 du 05 octobre 2021 (20211005_1A568) :</b> <b>Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture</b>
Objet :	<b>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,  
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales  
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,  
Vu la demande présentée le 05 octobre 2021 par l'entreprise JLC45 (Monsieur TAVET Thibault) à Saint-Germain-des-Fossés (Allier) 10, rue de la Prat sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant l'immeuble situé au 29, rue Parmentier et de supprimer en face trois places de stationnement devant le n° 16 afin d'effectuer le ravalement de la façade ;

### **ARRETE :**

**Article 1)** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

**Article 2) Constructions :** Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

**Article 3) Démolitions :** Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

**Article 4)** Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

**Article 5)** La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

**Article 6)** L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, la traversée de chaussée devra s'effectuer par les passages piétons en amont et en aval. Une signalisation devra être mise en place par le demandeur à proximité des passages. Un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

**Article 7)** Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

**Article 8)** Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

**Article 9)** Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

**Article 10)** La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 5 jours à compter du 11 octobre 2021.

**Article 11)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Les agents de Police Municipale,  
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,  
A l'intéressé(e).

République Française  
Département de l'Allier



POLICE

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/569 du 05 octobre 2021 (2021005_1AR569) : Réglementation temporaire de la circulation Route de Gannat (RD2009) pour travaux de de branchement sur le réseau électrique.</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi  
n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-  
25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes  
et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction  
interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande de réglementation de la circulation et du stationnement présentée par l'entreprise  
SPIE Citynetworks sise ZI les Paltrats 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule relative aux travaux à intervenir sur  
le réseau électrique aux abords de la RD2009 Route de Gannat,

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, par délégation de Madame la  
Préfète, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du 05 octobre 2021,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du  
chantier et des usagers de la voie,

### **ARRETE :**

**Article 1)** Entre le 06 et le 13 octobre 2021, pour une durée d'intervention ne devant pas excéder deux jours la  
voie circulation des véhicules Route de Gannat (RD2009) voie classée à grande circulation, au droit des immeubles  
sis du numéro 28 au numéro 38 de la Route de Gannat sera partiellement réduite sur la zone d'intervention pour  
travaux.

La circulation s'effectuera en agglomération sur une seule voie par circulation alternée par tranches de 50 m de  
long maximum à l'avancement du chantier, réglementée par feux tricolores dont la durée du feu rouge sera de 45  
secondes.

La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux. Le stationnement et tout dépassement seront  
interdits au droit du chantier côté pair et côté impair.

Les droits des riverains seront préservés.

**Article 2)** Pendant la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30km/h.

**Article 3)** Conformément à la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier « pour éviter que les travaux ne viennent perturber la circulation lors des grandes migrations, certaines journées sont classées « hors chantier ». Les autres jours, les responsables de chantiers libèrent les voies de circulation, chaque fois que cela est possible »

**Article 4)** La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma U16 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA (CEREMA).

La signalisation du chantier et la signalisation d'annonce seront mises en place, maintenues en permanence en bon état, enlevées à la fin des travaux par le pétitionnaire.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**Article 5)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont copie sera transmise à Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, à l'Unité Territoriale de Saint-Pourçain-Gannat, au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier et au SAMU-SMUR de l'Allier.

République Française  
Département de l'Allier



POLICE

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/572 du 06 octobre 2021 (20211006_1AR572) :</b> <b>Réglementation temporaire de la circulation en raison d'une course cycliste</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),  
Vu la demande de Bellerive Sports Cyclistes sise 24, Avenue de la gare 03800 Gannat représenté par Monsieur Gérard CHAUCHEPRAT Président,  
Considérant qu'il y a lieu, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à l'occasion de la course cycliste « Contre la montre de Marcenat » prévue le 17 octobre 2021,

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Les voies publiques empruntées par la course cycliste « Contre la montre de Marcenat » pour la commune de Saint-Pourçain-Sur-Sioule, sont arrêtées ainsi qu'il suit:

- RD 130 Route de Loriges depuis l'intersection avec la rue des Bédillons,
- Rue des Bédillons
- Voie communale n°8 depuis l'intersection avec la rue des Bédillons,

En conséquence, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits sur les voies désignées ci-dessus le dimanche 17 octobre 2021 de 13h à 18h.

La circulation sera tolérée pour les véhicules circulant dans le sens de course ; et les usagers se conformeront aux indications qui leur seront données par les responsables.

Le droit des riverains reste préservé.

#### **Article 2) Priorité de passage :**

Pendant le passage de la course et des accompagnateurs, une priorité de passage sera accordée à la course aux différentes intersections rencontrées.

Seront donc temporairement supprimés au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneau
- les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6;

- les obligations de s'arrêter par panneau AB4 ou par feux tricolores.

La priorité de passage de la course sera signalée aux usagers par les représentants des forces de police ou de gendarmerie, ou par les signaleurs de l'organisation de la course agréés par l'autorité préfectorale, encadrant l'épreuve.

Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité réfléchissant de classe II et régleront le trafic à l'aide de piquet K10 ; Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3)** La présence de chiens, même tenus en laisse, est formellement interdite dans l'enceinte réservée à la course.

**Article 4)** La signalisation sera mise en place conjointement par l'organisateur et les services municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les organisateurs prendront toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.

Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

L'enlèvement des clôtures de toute nature devra être terminé et la circulation normalement rétablie dans toutes les parties de la ville au plus tard à 18h45.

**Article 5) Règlementation du stationnement :**

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit en bordure et sur la chaussée de tout le circuit de la course.

**Article 6) Conservation du patrimoine routier**

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées dès la course terminée par l'organisateur.

**Article 7)** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8)** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de la Police Municipale, le Service Technique Municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier.

République Française  
Département de l'Allier



POLICE

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/573 du 08 octobre 2021 (20211008_1AR573) :</b> <b>Réglementation temporaire de la circulation Rue des Bédillons</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),  
Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS Rhône-Alpes sise 28, rue du Daufort 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule relative à des travaux réfection de voirie rue des Bédillons,  
Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation Rue des Bédillons, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

**ARRETE :**

**Article 1)** Du 12 au 22 octobre 2021, pour une durée de travaux ne devant pas excéder trois jours, la circulation de tous les véhicules sera interrompue Rue des Bédillons sur la partie comprise entre la Route de Loriges et la rue de la Villefranche. La circulation sera rétablie dès la fin des interventions. Le stationnement sera interdit aux abords des travaux.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire et enlevée dès la fin de la manifestation.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française  
Département de l'Allier



POLICE

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/575 du 11 octobre 2021 (20211011_1AR575) :</b> <b>Réglementation temporaire du stationnement Faubourg Paluet en raison de travaux</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des  
Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes  
et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction  
interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande de stationnement présentée Madame Maryse PETIOT en vue de faciliter une des  
travaux avec évacuation de matériaux 40-42, Faubourg de Paluet,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement à cette  
occasion,

**ARRETE :**

**Article 1)** le 16 et le 17 octobre 2021 de 08h00 à 20h00, afin de permettre des travaux avec évacuation de matériaux,  
40-42, Faubourg Paluet, deux véhicules de travaux sont autorisés à stationner au plus près de l'immeuble sur les  
emplacements de stationnement matérialisés au sol.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés la circulation des véhicules ne  
devra pas être interrompue.

**Article 2)** La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de  
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 3)** Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents  
de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en  
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

République Française  
Département de l'Allier



**ASSAINISSEMENT**

**ARRETE DU MAIRE**

**AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES  
AUTRES QUE DOMESTIQUES ET PLUVIALES DE  
L'ENTREPRISE DECO GALVA AU RESEAU PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/578 du 13 octobre 2021 (20211013_1AR578) : Autorisation de déversement des eaux usées « autres que domestiques » et pluviales de l'entreprise DECO GALVA au réseau public d'assainissement de Saint-Pourçain-Sur-Sioule</b>
Objet :	<b>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2333-127 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1131-10 et L 1337-2 et L1331-7-1;

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles R 214-5 et L 216-6 ;

Vu le décret n°2006-503 du 2 Mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du C.G.C.T. et en particulier son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 abrogeant l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/jour de DBO5, à partir du 01/01/2016 et les commentaires techniques s'y rattachant ;

Vu l'arrêté du 02/02/98 modifié par l'arrêté du 24/08/2017 relatif aux dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007, relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ;

Vu la note technique du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans le SDAGE 2016-2021.

Vu le Règlement d'Assainissement de la commune de Saint Pourçain sur Sioule ;

Vu l'Arrêté complémentaire n°2088/14 autorisant l'exploitation d'une unité de traitement de surface sur la commune de Saint Pourçain sur Sioule par la Société DECO GALVA.

**ARRETE :**

**ARTICLE 0 : PREAMBULE**

La société DECO GALVA est implantée sur la commune de Saint Pourçain sur Sioule. Par conséquent, le présent arrêté est délivré en vertu de son pouvoir de police par Monsieur le Maire de Saint Pourçain sur Sioule comme le prévoit l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Le présent arrêté est accordé au bénéficiaire désigné ci-après : DECO GALVA - Z.I. du Pont Panay – 03500 Saint Pourçain sur Sioule, qui aura à sa charge de s'assurer que l'ensemble des points énoncés ci-dessous soit respecté.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La société DECO GALVA, dont l'activité est située Z.I. du Pont Panay – 03500 Saint Pourçain sur Sioule, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de son activité de traitement de surface ainsi que ses eaux usées domestiques dans le réseau d'eaux usées géré par la commune de Saint Pourçain sur Sioule à partir de canalisations raccordées au réseau public de type séparatif. Les eaux pluviales du site provenant des toitures, parkings et voiries sont déversées dans le fossé et la lagune situés près de la parcelle de la société après traitement par passage en séparateur d'hydrocarbures.

Coordonnées des points de rejet :

Dénomination	Point n°1 Eaux sanitaires ou domestiques	Point n°2 Eaux pluviales du site	Point n°4 Eaux usées industrielles
Coordonnées Lambert 93	X : 723340,9 Y : 6579375,1	X : 723400,58 Y : 6579449,70	X : 723189,1 Y : 6579549,4
Traitement avant rejet	Néant	Séparateur d'hydrocarbures	Station de traitement physico-chimique
Exutoire	Station communale d'assainissement	Fossé	Station communale d'assainissement

### **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS**

#### **Définitions :**

#### **Eaux usées assimilées domestiques :**

Les eaux usées assimilées domestiques comprennent les eaux usées provenant des lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

De même, un effluent sera considéré comme assimilé à un rejet domestique s'il provient d'une activité entrant dans la liste définie à l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007, relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Dans tous les cas, le service Eau et Assainissement peut fixer pour un rejet assimilé à un rejet domestique des prescriptions techniques à respecter pour que les eaux soient acceptées dans le réseau public d'assainissement. Dans tous les cas, la collectivité peut fixer pour un rejet assimilé à un rejet domestique des prescriptions techniques à respecter pour que les eaux soient acceptées dans le réseau public d'assainissement.

#### **Les eaux autres que domestiques/industrielles:**

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets autres que les eaux usées assimilées domestiques ou eaux pluviales.

Les eaux industrielles sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

#### **Eaux pluviales :**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

#### **A. Prescriptions générales**

#### **Les eaux usées assimilées domestiques et pluviales :**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées assimilées ainsi que les eaux pluviales rejetées au réseau public doivent :

- a) Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,

- d'empêcher la valorisation agricole des boues d'épuration par des apports excessifs de substances indésirables,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

**Les eaux usées autres que domestiques :**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques rejetées au réseau public doivent :

- a) Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - d'empêcher la valorisation agricole des boues d'épuration par des apports excessifs de substances indésirables,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

**B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

**ARTICLE 3 : SIGNALEMENT D'UNE POLLUTION ACCIDENTELLE :**

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé à la Mairie de Saint Pourçain sur Sioule – 11 Place du Maréchal Foch – 03500 Saint Pourçain sur Sioule - 04.70.45.35.27 ou, en cas de fermeture de la mairie, au N° du maire ou de l'adjoint délégué, dont la société a connaissance.

**ARTICLE 4 : PLAN DES INSTALLATIONS INTERIEURES :**

Les plans des installations sont joints en annexe.

**ARTICLE 5 : DOMMAGES AU RESEAU PUBLIC IMPUTABLES A L'ETABLISSEMENT :**

La société DECO GALVA sera passible de sanctions pénales en cas de constatation de dégradation du réseau public en aval du rejet dû au non-respect du présent arrêté.

Les frais de constatation des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses, etc.) et de réparation de ceux-ci seront entièrement à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, la société DECO GALVA, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumise au paiement d'une redevance spéciale, dont le tarif sera actualisé en fonction de l'évolution de la redevance assainissement (Rd) qui est votée annuellement par le Conseil Municipal.

Dans le cas de la mise en place d'un mode de calcul spécifique de la redevance assainissement pour les rejets non domestiques comme la mise en place d'un coefficient de pollution, une copie de la délibération fixant ces

modalités de calcul sera transmise à la société DECO GALVA.

La redevance assainissement sera calculée sur la base du volume d'eau usée rejetée au réseau public d'assainissement de Saint Pourçain sur Sioule.

En cas de dysfonctionnement de la mesure du volume d'eau usée rejetée en place, la commune prendra pour chaque jour de la période considérée, la moyenne des rejets journaliers des 3 mois précédents ou le volume d'eau potable consommé.

#### **ARTICLE 7 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**

Sans objet.

#### **ARTICLE 8: DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 31/12/2026.

Si la société DECO GALVA désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la demande à Monsieur le Maire de Saint Pourçain sur Sioule, par écrit, deux mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle elle désire que l'autorisation soit renouvelée.

Le Maire de Saint Pourçain sur Sioule se réserve le droit de modifier les termes du présent arrêté lors de son renouvellement.

#### **ARTICLE 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, la société DECO GALVA devra en informer Monsieur le Maire de Saint Pourçain sur Sioule.

Toutes modifications apportées par la société DECO GALVA susceptibles d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité d'eaux usées déversées au réseau ou un impact sur le fonctionnement normal (biologique) de la station d'épuration, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de Monsieur le Maire de Saint Pourçain sur Sioule. Dans ce cas, l'autorisation de rejet pourra être annulée ou modifiée en conséquence.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

#### **ARTICLE 10 : CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS D'UN NON RESPECT PONCTUEL DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans l'annexe du présent arrêté d'autorisation de déversement, la société DECO GALVA est tenue :

- D'en avvertir dès qu'elle en a connaissance Monsieur le Maire de Saint Pourçain sur Sioule (11 place du Maréchal Foch – 04.70.45.35.27) ou, en cas de fermeture de la mairie, au numéro du maire ou de l'adjoint délégué, dont la société a connaissance.

De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, la société DECO GALVA est tenue :

- D'en avvertir dans les plus brefs délais Monsieur le Maire de Saint Pourçain sur Sioule (11 place du Maréchal Foch – 04.70.45.35.27) ou, en cas de fermeture de la mairie, au numéro du maire ou de l'adjoint délégué, dont la société a connaissance.
- De prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de Monsieur le Maire de Saint Pourçain sur Sioule pour une autre solution,
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de

Monsieur le Maire de Saint Pourçain sur Sioule.

#### **ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, la société DECO GALVA s'engage à en informer Monsieur le Maire de Saint Pourçain sur Sioule (11 place du Maréchal Foch – 04.70.45.35.27) ou, en cas de fermeture de la mairie, au numéro du maire ou de l'adjoint délégué, dont la société a connaissance, et à lui soumettre, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation. Celles-ci devront être compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement. Si nécessaire, Monsieur le Maire de Saint Pourçain sur Sioule se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du branchement en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe ci-dessus, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace, ou lorsque les rejets de la société présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, Monsieur le Maire de Saint Pourçain sur Sioule:

- informera la société DECO GALVA de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

#### **ARTICLE 12 : CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT**

Monsieur le Maire de Saint Pourçain sur Sioule peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions du présent arrêté d'autorisation de déversement induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
  - de modification de la composition des effluents ;
  - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
  - de non-réalisation de l'autosurveillance;
  - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ou de leurs non-conformités majeures;
  - de non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
- d'impossibilité par Monsieur le Maire de Saint Pourçain sur Sioule ou à un prestataire mandaté par leurs soins de procéder aux contrôles;
- de non-demande de renouvellement du présent arrêté ou d'un avis négatif au renouvellement notifié par Monsieur le Maire de Saint Pourçain sur Sioule et de l'existence d'un rejet toujours effectif.
- et d'autre part, si les solutions proposées par la société DECO GALVA pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par Monsieur le Maire de Saint Pourçain sur Sioule à la société DECO GALVA, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, Monsieur le Maire de Saint Pourçain sur Sioule se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement. En cas de fermeture du branchement, la société DECO GALVA est responsable de l'élimination de ses effluents.

#### **ARTICLE 13: EXECUTION**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux

lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire, et à compter de la date de son affichage public pour les tiers.

**Arrêté 2021/578 du 13 octobre 2021 (20211013\_1AR578) :Autorisation de déversement des eaux usées  
« autres que domestiques » et pluviales de l'entreprise DECO GALVA au réseau public d'assainissement de  
Saint-Pourçain-Sur-Sioule**

**ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

**I.Consistance des installations**

L'activité de la société concerne principalement le thermolaquage de pièces en acier galvanisé et comprend :

- Une installation de sablage, ponçage et métallisation,
- Une chaîne automatique de traitement de dégraissage/dérochage, rinçage,
- Une cabine de poudrage primaire avec four à infrarouge,
- Une cabine de poudrage manuelle,
- Une cabine de poudrage automatique,
- Un four de cuisson
- Une station de traitement physico-chimique des rejets aqueux

La période d'activité de l'entreprise est de 260 jours par an, 58 employés et 15 intérimaires, répartis comme suit :

- 3 x 8h du lundi au vendredi et de 5h à 11h le samedi matin.

**II.Caractéristiques particulières des eaux usées autres que domestiques autorisées à être rejetées.**

**II.1 Origine des approvisionnements en eau**

Réseau public du SIVOM VAL D'ALLIER.

La consommation en eau potable est de 6000 m<sup>3</sup> par an, l'arrêté d'autorisation d'exploitation autorise un prélèvement maximal annuel de 8000 m<sup>3</sup> par an.

**II.2 Détoxification des eaux usées industrielles**

Le traitement des eaux usées issues de l'activité industrielle consiste en :

- Neutralisation n°1 : neutralisation du pH et précipitation des métaux en solution sous forme d'hydroxydes insolubles ;
- Neutralisation n°2 : injection de coagulant par pompe doseuse pour précipitation des phosphates ;
- Flocculation : Accélération de la vitesse de décantation des sels précipités par neutralisation ;
  
- Filtre presse : Assèchement des boues d'épuration
- Décanteur

**II.3 Charge maximale autorisée au déversement dans le réseau public d'assainissement.**

**II.3.1Caractéristiques générales des rejets**

Les rejets doivent être exempts :

- De matières flottantes ;

- De produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Et respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <math> < 30^{\circ}\text{C} </math> ;
- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange <math> < 100 \text{ mg Pt/l} </math>.

- **Jours de rejet autorisés**

Le rejet est autorisé sept jours par semaine du lundi au dimanche 24 heures sur 24.

- **Débit maximum autorisé**

<b>Débit journalier maximal :</b>	<b>30</b>	<b>m<sup>3</sup>/jour</b>
-----------------------------------	-----------	---------------------------

- **Valeurs limites en concentration et en flux**

Les normes de rejets qui appliquent à ces eaux sont les suivantes :

Paramètres	Code SANDRE du paramètre	Flux maximum journaliers (kg/j)	Concentration maximale (mg/l)
<b>DCO</b>	1314	18	600
<b>MES</b>	1305	0,9	30
<b>Phosphore total</b>	1350	0,3	2
<b>Azote global (exprimé en N)</b>	1551	-	50
<b>Nitrite</b>	1339	-	20
<b>Aluminium</b>	1370	-	5
<b>Zinc</b>	1383	0,09	3
<b>Cuivre</b>	1392	0,09	2
<b>Métaux lourds (Zn, Cu, Ni, Cr, Pb, Cd, Hg)</b>	-	0,12	4

### II.3.2 Echancier de réalisation des travaux – mise en conformité

- Séparateur à hydrocarbures, bordereaux de suivi des déchets à fournir.

## III.L'autosurveillance des rejets

### III.1 Fréquence de l'autosurveillance

Paramètres	Fréquence
<b>Température</b>	<b>Annuelle</b>
<b>pH</b>	
<b>DCO</b>	
<b>MES</b>	
<b>Phosphore total</b>	
<b>Azote global (N)</b>	
<b>Nitrites</b>	
<b>Aluminium</b>	
<b>Zinc</b>	
<b>Cuivre</b>	
<b>Métaux lourds</b>	
<b>Volume journalier</b>	<b>En continu</b>

### **III.2 Normes utilisées pour la réalisation des analyses**

Pour l'ensemble des paramètres énoncés les normes d'analyses utilisées devront être celles en vigueur à la date de la réalisation de l'analyse. Les limites de quantification devront avoir une valeur inférieure au seuil de rejet autorisé pour chaque paramètre considéré.

### **III.3 Représentativité des mesures**

Les mesures de concentration des paramètres seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température pendant la mesure et durant le transport jusqu'au laboratoire d'analyse (entre 2°C et 8°C). L'échantillonnage des effluents est réalisé sur la base des normes EN NF ISO 5667-1, NF EN ISO 5667-3, ISO 5667-10, FD T90-523-2.

Les échantillons d'effluents sont conservés selon les prescriptions de la norme EN 5667-3. Les différentes déterminations sont faites dans des délais les plus courts possibles après prélèvement des échantillons et, sauf cas particulier dûment justifié, dans les 24 heures qui suivent la fin de prise de l'échantillon. Dans tous les cas, les échantillons doivent être conservés dans des conditions de température adaptées.

### **III.4 Prélèvement d'échantillons des rejets et mesure de débit- mise en place d'ouvrage de mesure**

La société DECO GALVA est équipée d'un système de comptage des volumes journaliers rejetés au réseau public d'assainissement. Le système de mesure de débit, devra faire l'objet d'une vérification annuelle par un organisme extérieur. Cette vérification pourra être réalisée par une mesure comparative avec un autre appareil en parallèle conformément au Guide de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne 2015.

### **III.5. Autres autosurveillances**

Type de contrôles ou relevés	Fréquence de relève des données	Destinataire des résultats	Format de transmission
Relève du compteur d'eau potable du site	Mensuelle	Mairie de Saint Pourçain sur Sioule	Informatique ou papier
Relève du débitmètre du point de rejet des eaux usées après traitement	Quotidien	Mairie de Saint Pourçain sur Sioule	Informatique ou papier

## **IV. Les eaux pluviales produites par le site**

### **IV.1. Origine des points de rejet des eaux pluviales**

Les eaux pluviales générées par le ruissellement des eaux de pluie sur les surfaces imperméabilisées et les toitures des bâtiments industriels, sont rejetées dans le réseau communal (fossé busé) après le séparateur à hydrocarbures.

#### **IV.2. Normes de rejet pour les eaux pluviales**

Les normes de rejet applicables à ces eaux sont les suivantes :

<b>Paramètres</b>	<b>Code sandre du paramètre</b>	<b>Normes de rejet</b>
<b>MES</b>	1305	30 mg/l
<b>DCO</b>	1314	125mg/l
<b>Indice Hydrocarbure</b>	7007	5 mg/l

De plus, ces eaux devront également ne pas présenter des concentrations supérieures aux prescriptions de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation dans son article 32 au 3 ou à l'arrêté le modifiant ou le remplaçant.

#### **IV.3. Autosurveillance des eaux pluviales**

Aucune autosurveillance n'est exigée sur ce point de rejet. Néanmoins, la commune de Saint Pourçain sur Sioule se réserve le droit de venir réaliser ou de mandater un bureau d'étude pour effectuer des mesures et prélèvements ponctuels ou 24 heures aux points de rejet. Dans le cas de non-respect des normes de rejet, les frais d'analyses et de mesures seront payés par la société DECO GALVA.

#### **V. Transmissions des résultats et fréquence :**

Il est demandé à la société DECO GALVA de communiquer les résultats suivants :

<b>Type de contrôles ou relevés</b>	<b>Fréquence de transmission des données</b>	<b>Destinataire des résultats</b>	<b>Format de transmission</b>
<b>Résultats d'autosurveillance</b> visés IV.1 et IV.6	Une fois par an avant le 31/01 de l'année n+1	Mairie de Saint Pourçain sur Sioule	Informatique ou papier
<b>Volumes d'eau rejetés au réseau</b> Relevés du compteur d'eau potable général et du débitmètre	Une fois par an avant le 31/01 de l'année n+1	Mairie de Saint Pourçain sur Sioule	Informatique ou papier

Les données d'une année N seront transmises au plus tard avant le 31/01 de l'année N+1 au format informatique Excel, Word ou PDF à la Mairie de Saint Pourçain sur Sioule.

La commune de Saint Pourçain sur Sioule, en qualité d'exploitant et maître d'ouvrage du réseau d'assainissement public, se réserve le droit de venir effectuer des contrôles, des prélèvements et des analyses complémentaires au point de rejet du site afin de s'assurer du respect du présent arrêté. Dans le cas où les résultats de ces contrôles seraient non-conformes aux normes du I, les frais d'analyses et de mesure seront à la charge de la société DECO GALVA.

Le bénéficiaire a une obligation de résultat par rapport aux prescriptions indiquées à l'annexe I.

Département de l'Allier  
République Française



**URBANISME**

## **ARRETE DU MAIRE**

### **AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Acte :	<b>Arrêté 2021/579 du 14 octobre 2021 (20211014_1AR579) : Autorisation de travaux de démolition, de construction, de refecton de façades et de toiture</b>
Objet :	<b>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,  
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales  
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la  
conservation et à la surveillance des voies communales,  
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier  
national,  
Vu la demande présentée le 13 octobre 2021 par C. PROFACADE entrepreneur à Saulcet (Allier) 1, rue de  
l'Orme sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant l'immeuble situé au 11, rue du Chêne Vert  
afin d'effectuer l'isolation par l'extérieur des façades pour le compte de la SCI J2L IMMO ;

### **ARRETE :**

**Article 1)** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

**Article 2) Constructions :** Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

**Article 3) Démolitions :** Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

**Article 4)** Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

**Article 5)** La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

**Article 6)** L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, la traversée de chaussée devra s'effectuer par les passages piétons en amont et en aval. Une signalisation devra être mise en place par le demandeur à proximité des passages. Un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

**Article 7)** Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

**Article 8)** Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

**Article 9)** Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

**Article 10)** La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 3 semaines à compter du 02 novembre 2021.

**Article 11)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Les agents de Police Municipale,  
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,  
A l'intéressé(e).

République Française  
Département de l'Allier



POLICE

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/584 du 14 octobre 2021 (20211014_1AR584) : Réglementation temporaire du stationnement Place Maréchal Foch en raison de travaux</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),  
Considérant que la demande de stationnement présentée par l'entreprise ITS sise 6, rue des frères Montgolfier 95500 Gonesse en vue des travaux à intervenir 10, Place Maréchal Foch,

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Le 19 octobre 2021 de 08h00 à 18h00, un véhicule de chantier est autorisé stationner sur les emplacements de stationnement réservés aux livraisons face aux numéros 4 à 8 de la Place Maréchal Foch. Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés. La circulation des véhicules ne devra pas être interrompue et le stationnement devra être rétabli pendant les interruptions de chantier.

**Article 2)** La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française  
Département de l'Allier



POLICE

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/591 du 15 octobre 2021 (20211015_1AR591) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue des Tuileries et rue du Deffand en raison de travaux sur la RD2009.</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),  
Considérant les travaux de nuit à intervenir RD2009 Route dans le cadre de la création d'un rond point Zone de la carnone  
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de régler temporairement la circulation à cette occasion,

**ARRETE :**

**Article 1)** Du 25 octobre 2021 à partir de 19h00 au 26 octobre 2021 07h00 , en raison de travaux sur la RD2009, la circulation sera interdite rue des Tuileries et rue du Deffand, aucun véhicule n'étant admis à rejoindre la RD2009 depuis l'un de ces deux axes.

**Article 2)** Durant toute la durée d'intervention, le droit d'accès des riverains à leur propriété devra être préservé;

**Article 3)** La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par les services techniques municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française  
Département de l'Allier



POLICE

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/592 du 15 octobre 2021 (20211015_1AR592) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation impasse de la Touren raison de travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des  
Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25,  
R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes  
et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction  
interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,

Considérant la demande présentée le Sivom val d'Allier sis les perrières 03260 Billy cedex relative aux  
travaux de modification d'un branchement d'alimentation en eau potable Impasse de la Tour,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers  
de la voie,

**ARRETE :**

**Article 1)** Du 25 octobre au 30 octobre 2021 pour une durée d'intervention ne devant pas excéder trois jours, afin  
de permettre les travaux sur le réseau l'alimentation en eau potable, la circulation ainsi que le stationnement au  
droit des travaux sont interdits Impasse de la Tour ; l'accès des riverains sera préservé et la circulation rétablie durant  
les interruptions et dès la fin des travaux.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire, et sera conforme aux prescriptions de l'instruction  
interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue  
en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée pendant les interruptions et à la fin des  
travaux.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents  
de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en  
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française  
Département de l'Allier



POLICE

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/593 du 15 octobre 2021 (20211015_1AR593) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue de la Moussette raison de travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-18, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.417-1, R.417-4, R.417-10 et R.417-11, et, dudit Code,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),  
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,  
Considérant la demande présentée le Sivom val d'Allier sis les perrières 03260 Billy cedex relative aux travaux de création d'un branchement d'alimentation en eau potable 55, rue de la Moussette,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

### **ARRETE :**

**Article 1)** Entre le 25 octobre et le 30 octobre 2021 pour une durée d'intervention ne devant pas excéder trois jours, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue de la Moussette au droit du chantier, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords des travaux.

**Article 2)** A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le stationnement sera interdit. Le droit des riverains sera préservé.

**Article 3)** La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire en charge des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française  
Département de l'Allier



**POLICE**

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/594 du 15 octobre 2021 (20211015_1AR594) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Chemin du petit bois raison de travaux sur le réseau d'électricité</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des  
Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25,  
R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes  
et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction  
interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,

Considérant la demande présentée l'entreprise INEO Réseaux sise 2impasse du commerce 03410 Saint-  
Victor relative aux travaux de terrassement en vue d'un branchement ENEDIS 12, chemin du petit bois,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers  
de la voie,

### **ARRETE :**

**Article 1)** Entre le 29 octobre et le 28 novembre 2021 pour une durée d'intervention ne devant pas excéder cinq jours, la circulation de tous les véhicules s'effectuera chemin du petit bois au droit du chantier, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords des travaux.

**Article 2)** A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le stationnement sera interdit. Le droit des riverains sera préservé.

**Article 3)** La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire en charge des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française  
Département de l'Allier



POLICE

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/595 du 18 octobre 2021 (20211015_1AR595) :</b> <b>Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Impasse de Breux raison de travaux sur le réseau d'électricité</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des  
Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25,  
R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes  
et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction  
interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),  
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,  
Considérant la demande présentée l'entreprise INEO Réseaux sise 2 impasse du commerce 03410 Saint-  
Victor relative aux travaux réalisation d'un branchement électrique 2, impasse de Breux,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers  
de la voie,

### **ARRETE :**

**Article 1)** Entre 26 octobre et le 25 novembre 2021 pour une durée d'intervention ne devant pas excéder cinq jours, la circulation de tous les véhicules s'effectuera impasse de Breux au droit du chantier, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords des travaux.

**Article 2)** A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le stationnement sera interdit. Le droit des riverains sera préservé.

**Article 3)** La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire en charge des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française  
Département de l'Allier



POLICE

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/596 du 19 octobre 2021 (20211019_1AR596) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue Pierre et Marie Curie raison de travaux.</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des  
Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-18, R.411-21-1, R.411-25,  
R.411-26, R.417-1, R.417-4, R.417-10 et R.417-11, et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes  
et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction  
interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,

Considérant la demande présentée l'entreprise CEME sise rue Hermann Gebauer 03000 Avermes relative  
aux travaux de remplacement d'un éclairage en façade rue Pierre et Marie Curie,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers  
de la voie,

### **ARRETE :**

**Article 1)** Entre 25 octobre et le 05 novembre 2021 pour une durée d'intervention ne devant pas excéder un jour, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue Pierre et Marie Curie au droit du chantier, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement aux abords des travaux réservé aux intervenants.

**Article 2)** A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h. Le droit des riverains sera préservé.

**Article 3)** La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire en charge des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier  
République Française



## **ARRETE DU MAIRE**

### **AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**URBANISME**

Acte :	<b>Arrêté 2021/597 du 19 octobre 2021 (20211019_1A597) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture</b>
Objet :	<b>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,  
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la  
conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier  
national,

Vu la demande présentée le 19 octobre 2021 par SAS APROBAT entrepreneur à Cusset (Allier) 24, rue de  
Romainville sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant l'immeuble situé au 40-42, faubourg  
Paluet afin d'effectuer l'isolation par l'extérieur de la façade pour le compte de Monsieur PETIOT Christian  
;

### **ARRETE :**

**Article 1)** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux  
dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

**Article 2) Constructions :** Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à  
demander l'alignement aux Services Techniques.

**Article 3) Démolitions :** Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un  
dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu  
de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait  
été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des  
repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

**Article 4)** Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

**Article 5)** La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

**Article 6)** L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, la traversée de chaussée devra s'effectuer par les passages piétons en amont et en aval. Une signalisation devra être mise en place par le demandeur à proximité des passages. Un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

**Article 7)** Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

**Article 8)** Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

**Article 9)** Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

**Article 10)** La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 12 jours à compter du 26 octobre 2021.

**Article 11)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Les agents de Police Municipale,  
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,  
A l'intéressé(e).

République Française  
Département de l'Allier



**FINANCES**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGIE DE RECETTES DES DROITS D'ENTREE  
A LA PISCINE MUNICIPALE**

Acte :	<b>Arrêté 2021/598 du 19 octobre 2021 (20211019_1AR598) : Régie de recettes des droits d'entrée à la Piscine Municipale – Dispositions modificatives- Cautionnement et indemnité de responsabilité</b>
Objet :	<b>7.10 Finances locales -Divers</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes de d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 portant sur la gestion budgétaire des comptes publics, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction codificatrice du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie sur les régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics référencée 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006,

Vu la délibération en date du 26 juillet 1968 portant création de la régie de recette des droits d'entrée de la piscine municipale,

Vu la délibération n°09 du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> juillet 1997 portant modification du montant de cautionnement de la régie de recette des droits d'entrée de la piscine municipale,

Vu le procès-verbal de contrôle de la régie en date du 07 juillet 2021,

Considérant le montant moyen des recettes encaissées mensuellement,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 04 octobre 2021,

**ARRETE :**

**Article 1)** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 1220,00 € (Mille deux cent vingt €).

**Article 2)** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité correspondante conformément à la réglementation en vigueur et au barème arrêté par l'arrêté susvisé du 03 septembre 2001.

**Article 3)** Le maire et le comptable assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au régisseur.

République Française  
Département de l'Allier



POLICE

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/599 du 19 octobre 2021 (20211019_1AR599) :</b> <b>Réglementation temporaire du stationnement Faubourg Paluet en raison de travaux</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des  
Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes  
et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction  
interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande de stationnement présentée l'entreprise SAS APROBAT sise 24, rue de Romainville  
03300 Cusset en vue de faciliter une des travaux de réfection de façade 40-42, Faubourg de Paluet,  
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement à cette  
occasion,

**ARRETE :**

**Article 1)** Du 26 octobre au 05 novembre 2021, afin de permettre des travaux de réfection de façade, 40-42, Faubourg Paluet, le stationnement sera interdit au droit de l'immeuble sis 40-42 Faubourg Paluet Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés la circulation des véhicules ne devra pas être interrompue.

**Article 2)** La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

République Française  
Département de l'Allier



**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/601 du 22 octobre 2021 (20211022_1AR601) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue du couvent raison de travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-18, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.417-1, R.417-4, R.417-10 et R.417-11, et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,

Considérant la demande présentée le Sivom val d'Allier sis les perrières 03260 Billy cedex relative aux travaux de création d'un branchement d'alimentation en eau potable rue du couvent,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

**ARRETE :**

**Article 1)** Entre le 15 et le 19 novembre 2021 pour une durée d'intervention ne devant pas excéder deux jours, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue du couvent au droit du chantier, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords des travaux.

**Article 2)** A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le stationnement sera interdit. Le droit des riverains sera préservé.

**Article 3)** La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire en charge des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier  
République Française



## **ARRETE DU MAIRE**

### **AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**URBANISME**

Acte :	<b>Arrêté 2021/606 du 26 octobre 2021 (20211026_1A606) :</b> <b>Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture</b>
Objet :	<b>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,  
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales  
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,  
Vu la demande présentée le 26 octobre 2021 par l'Entreprise MONTEL Philippe entrepreneur à La Ferté Hauterive (Allier) La gare sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant l'immeuble situé au 11, rue Haute Beaujeu afin d'effectuer la réfection de la toiture pour le compte de Madame BATICLE Charlotte ;

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

**Article 2) Constructions :** Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

**Article 3) Démolitions :** Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

**Article 4)** Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

**Article 5)** La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

**Article 6)** L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, la traversée de chaussée devra s'effectuer par les passages piétons en amont et en aval. Une signalisation devra être mise en place par le demandeur à proximité des passages. Un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

**Article 7)** Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

**Article 8)** Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

**Article 9)** Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

**Article 10)** La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 1 mois à compter du 02 novembre 2021.

**Article 11)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Les agents de Police Municipale,  
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,  
A l'intéressé(e).

République Française  
Département de l'Allier



POLICE

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/607 du 27 octobre 2021 (20211027_1AR607) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation et du stationnement rue du chène vert en raison de travaux de réfection de façade</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des  
Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-18, R.411-21-1, R.411-25,  
R.411-26, R.417-1, R.417-4, R.417-10 et R.417-11, et, dudit Code,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes  
et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction  
interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),  
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,  
Considérant la demande présentée l'entreprise C-PROFACADE sise 1, rue de l'Orme à Saulcet (Allier)  
relative aux travaux de réfection de façade de l'immeuble sis 11, rue du chène vert,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du  
chantier et des usagers de la voie,

### **ARRETE :**

**Article 1)** Du 02 au 19 novembre 2021, afin de permettre les travaux de réfection de façade, la circulation ainsi que le stationnement au droit des travaux sont interdits rue du chène vert sur la portion comprise entre le Boulevard Ledru-Rollin et la rue Blaise de Vigenère. ; un stationnement étant réservé exclusivement au véhicule de chantier au droit du numéro 11 de la rue du Chène vert.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire, et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux et les droits des riverains devront être préservés.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française  
Département de l'Allier



POLICE

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/608 du 27 octobre 2021 (20211027_1AR608) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation et du stationnement rue Haute Beaujeu vert en raison de travaux de réfection de façade</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des  
Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25,  
R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes  
et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction  
interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,

Considérant la demande présentée l'entreprise Montel sise « la gare » 03340 La Ferté Hauterive relative  
aux travaux de réfection de façade de l'immeuble sis 11, rue Haute Beaujeu,

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du  
chantier et des usagers de la voie,

### **ARRETE :**

**Article 1)** Du 02 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2021, afin de permettre les travaux de réfection de façade, la circulation ainsi que le stationnement au droit des travaux sont interdits rue Haute Beaujeu au droit de l'immeuble sis 11 rue Haute Beaujeu ; un stationnement étant réservé exclusivement aux véhicules de chantier au droit du numéro 11 de la rue Haute Beaujeu.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire, et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux. Les droit des riverains devront être préservé.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française  
Département de l'Allier



POLICE

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/610 du 28 octobre 2021 (20211028_1AR610) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue Pierre et Marie Curie raison de intervention avec nacelle élévatrice</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-18, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.417-1, R.417-4, R.417-10 et R.417-11, et, dudit Code,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),  
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,  
Considérant la demande présentée l'entreprise A VOS MARQUES sise 5, Place de l'Eglise 03500 Saulcet relative à une intervention avec nacelle élévatrice rue Pierre et Marie Curie,  
Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

### **ARRETE :**

**Article 1)** le 08 novembre 2021, afin de permettre une intervention avec nacelle élévatrice, une nacelle élévatrice est autorisée à stationner au droit de l'immeuble sis 39 rue Pierre et Marie Curie ; la circulation de tous les véhicules s'effectuera au droit du chantier, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords des travaux.

**Article 2)** A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le stationnement sera interdit. Le droit des riverains sera préservé.

**Article 3)** La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire en charge des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française  
Département de l'Allier



POLICE

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/611 du 28 octobre 2021 (20211028_1AR611) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation et du stationnement rue des Echevins et square des Echevins</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,

Considérant la demande présentée par l'entreprise MCA LAZARO en vue des travaux de charpente et de toiture à intervenir rue des échevins,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

### **ARRETE :**

**Article 1)** Du 02 novembre au 10 décembre 2021 inclus, la circulation et le stationnement seront interdits rue et square des échevins. La circulation et le stationnement seront rétablis selon l'avancement des travaux. Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

**Article 2)** La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française  
Département de l'Allier



**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/612 du 28 octobre 2021 (20211028_1AR612) : Réglementation temporaire de la circulation Boulevard Ledru-Rollin- RD 2009 en agglomération</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R411.8 dudit code,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),  
Vu la demande présentée par l'entreprise Treyve-Paysage sise Route de Vichy 03110 Saint-Didier la Forêt relative aux travaux d'élagage des arbres Boulevard Ledru-Rollin RD 2009,  
Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale des Territoires, par délégation de Monsieur le Préfet, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du 28 octobre 2021,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

**ARRETE :**

**Article 1)** Du 02 novembre au 26 novembre 2021, sur une période d'intervention ne devant pas excéder une semaine, la voie de circulation des véhicules Boulevard Ledru-Rollin en agglomération au droit des Cours des anciens combattants d'Afrique du Nord, Cours du 08 mai 1945 Cours de la déportation et Cours Jean Moulin pourra être temporairement réduite sans interruption du trafic, pendant les travaux d'élagage des arbres. La circulation sera rétablie pendant les interruptions de chantier.

**Article 2)** Durant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h à hauteur du chantier et tout dépassement et stationnement sera interdit au droit du chantier.

**Article 3)** La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise Treyve-Paysage chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise Treyve-Paysage.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

République Française  
Département de l'Allier



POLICE

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/613 du 28 octobre 2021 (20211028_1AR613) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Cours des anciens AFN-Cours du 8 mai 1945, Cours de la déportation, Cours Jean Moulin et Cours Jean Jaurès en raison de travaux d'élagage</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-18, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.417-1, R.417-4, R.417-10 et R.417-11, et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,

Vu la demande présentée par l'entreprise Treyve-Paysage sise Route de Vichy 03110 Saint-Didier la Forêt relative aux travaux d'élagage des arbres,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Du 02 au 26 novembre 2021 de 08h00 à 18h00 en raison de travaux d'élagage des arbres, le stationnement sera partiellement interdit à tout véhicule Cours des Anciens AFN, Cours du 8 mai 1945, Cours de la Déportation et Cours Jean Moulin et Cours Jean Jaurès. Le stationnement sera rétabli à l'avancement du chantier.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire conjointement avec les services municipaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et sera maintenue en permanence en bon état le pétitionnaire et enlevée dès la fin des travaux.

**Article 3)** Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire afin de ne pas entraîner une quelconque dégradation du domaine public.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française  
Département de l'Allier



POLICE

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/616 du 29 octobre 2021 (20211029_1AR616) :</b> <b>Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue de la mouette raison de travaux de réparation d'un poteau incendie</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-18, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.417-1, R.417-4, R.417-10 et R.417-11, et, dudit Code,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),  
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,  
Considérant la demande présentée le Sivom val d'Allier sis les perrières 03260 Billy cedex relative aux travaux de réparation d'un poteau incendie,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

### **ARRETE :**

**Article 1)** Entre le 02 et le 05 novembre 2021 pour une durée d'intervention ne devant pas excéder deux jours, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue de la Moutte au droit du chantier, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords des travaux.

**Article 2)** A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le stationnement sera interdit. Le droit des riverains sera préservé.

**Article 3)** La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire en charge des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française  
Département de l'Allier



**POLICE**

**ARRETE DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/617 du 29 octobre 2021 (20211029_1AR617) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Rue Victor Hugo en raison de travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des  
Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes  
et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction  
interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée le Sivom val d'Allier sis les perrières 03260 Billy cedex relative aux  
travaux de création d'un branchement sur le réseau d'alimentation en eau potable 14, rue Victo Hugo,  
Considérant afin d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers, qu'il convient de régler  
temporairement la circulation et le stationnement,

**ARRETE :**

**Article 1)** Entre le 08 et le 11 novembre 2021 pour une durée ne devant pas excéder une journée, et afin de  
permettre des travaux de branchement sur le réseau d'alimentation en eau potable de l'immeuble sis 14 rue; la  
circulation sera interdite rue Victor Hugo le temps de l'intervention.

**Article 2)** Durant toute la durée d'intervention le droit des riverains devra être préservé;

**Article 3)** La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par la pétitionnaire et sera  
conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6  
novembre 1992.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de  
police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce  
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française  
Département de l'Allier



POLICE

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/618 du 29 octobre 2021 (20211029_1AR618) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Route de Loriges en raison de travaux sur le réseau de télécommunication.</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4  
Vu décret n°64-250 du 14 mars 1964,,  
Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des  
Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.1, R.44 et R.53-  
Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié  
et complété par divers arrêtés subséquents,  
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 portant approbation des nouvelles dispositions du Livre I de  
l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),  
Vu la demande présentée par l'entreprise SMTC – Rue sous le tour 63800 La Roche Noire relative aux  
travaux sur le réseau de télécommunication Route de Loriges,  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de  
préserver la sécurité des usagers et des intervenants,

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Entre le 03 novembre et le 02 décembre 2021 pour une durée d'intervention ne devant pas excéder deux jours, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Route de Loriges au droit du chantier, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords des travaux.

**Article 2)** A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le stationnement sera interdit. Le droit des riverains sera préservé.

**Article 3)** La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire en charge des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française  
Département de l'Allier



POLICE

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/620 du 02 novembre 2021 (20211102_1AR620) : Réglementation temporaire du stationnement rue de Beaujeu en raison d'un déménagement</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des  
Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes  
et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction  
interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par l'entreprise l'officiel du déménagement sise 5 impasse de la Lande  
44188 Nantes cedex 4 en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble 14, rue de  
Beaujeu.

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement à cette  
occasion,

### **ARRETE :**

**Article 1)** Le mercredi 10 novembre 2021 de 08h00 à 18h00, afin de permettre le déménagement de l'immeuble  
sis 14, rue de Beaujeu, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble sur 2  
emplacements de stationnement ; aucun véhicule n'étant autorisé à stationner aux abords de l'intersection de la  
rue Beaujeu et de la rue des fours banaux afin faciliter les manœuvres du véhicule de déménagement.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction  
interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de  
police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce  
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française  
Département de l'Allier



POLICE

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/621 du 05 novembre 2021 (2021105_1AR621) : Réglementation temporaire de la circulation Boulevard Ledru-Rollin- RD 2009 en agglomération</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R411.8 dudit code,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),  
Vu la demande présentée par l'entreprise INEO Réseaux centre Saint-Victor sise 2 impasse du commerce 03410 Saint-Victor relative aux travaux de terrassement en vue d'un branchement sur le réseau d'électricité Boulevard Ledru-Rollin RD 2009,  
Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale des Territoires, par délégation de Monsieur le Préfet, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du 05 novembre 2021,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Entre le 19 novembre et le 18 décembre 2021, sur une période d'intervention ne devant pas excéder cinq jours, la voie de circulation des véhicules Boulevard Ledru-Rollin en agglomération au droit des Cours des anciens combattants d'Afrique du Nord, pourra être temporairement réduite sans interruption du trafic, pendant les travaux de terrassement pour un branchement ENEDIS. La circulation sera rétablie pendant les interruptions de chantier.

**Article 2)** Durant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h à hauteur du chantier et tout dépassement et stationnement sera interdit au droit du chantier.

**Article 3)** La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise INEO Réseaux Centre de Saint-Victor chargée des travaux selon le schéma U13 du manuel du chef de chantier et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise pétitionnaire.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Département de l'Allier  
République Française



## **ARRETE DU MAIRE**

### **AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**URBANISME**

Acte :	<b>Arrêté 2021/622 du 05 Novembre 2021 (20211105_1A622) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture</b>
Objet :	<b>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,  
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales  
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,  
Vu la demande présentée le 03 novembre 2021 par ERDEM ENDUITS entrepreneur à THIERS (Puy-de-Dôme) 7, rue François Truffaut sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant l'immeuble situé au 88, faubourg National afin d'effectuer la réfection de la façade pour le compte de BALOUZAT Rénovation ;

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

**Article 2) Constructions :** Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

**Article 3) Démolitions :** Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

**Article 4)** Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

**Article 5)** La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

**Article 6)** L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, la traversée de chaussée devra s'effectuer par les passages piétons en amont et en aval. Une signalisation devra être mise en place par le demandeur à proximité des passages. Un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

**Article 7)** Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

**Article 8)** Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

**Article 9)** Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

**Article 10)** La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 30 jours à compter du 15 novembre 2021.

**Article 11)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Les agents de Police Municipale,  
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,  
A l'intéressé(e).

République Française  
Département de l'Allier



POLICE

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/624 du 09 novembre 2021 (20211109_1AR624) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Quai de la Ronde en raison de travaux sur le réseau de télécommunication.</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4  
Vu décret n°64-250 du 14 mars 1964,,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des  
Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.1, R.44 et R.53-

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié  
et complété par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 portant approbation des nouvelles dispositions du Livre I de  
l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'entreprise SMTC – Rue sous le tour 63800 La Roche Noire relative aux  
travaux sur le réseau de télécommunication Quai de la Ronde,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement des véhicules afin de  
préserver la sécurité des usagers et des intervenants,

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Entre le 16 novembre et le 23 novembre 2021 pour une durée d'intervention ne devant pas excéder deux jours, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Quai de la Ronde au droit du chantier, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords des travaux.

**Article 2)** A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le stationnement sera interdit. Le droit des riverains sera préservé.

**Article 3)** La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire en charge des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française  
Département de l'Allier



**POLICE**

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Document certifié exécutoire

- après dépôt au contrôle de légalité le .....
- de plein droit (articles L.2131-1 et L.2131-2 du C.G.C.T.)
- publié par affichage le .....
- notifié le .....
- publié au Recueil des Actes Administratifs le .....

*Délivré pour ampliation par le Maire  
Ou son représentant*

*Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Fd, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Acte : **Arrêté 2021/625 du 09 novembre 2021 (20211109\_1AR625) :**  
**Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation en raison d'une manifestation patriotique Place Clémenceau**

Objet : **6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225,

Vu le décret du 13 décembre 1952, modifié en dernier lieu par le décret du 4 avril 1991, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu le Code de la Voirie Routière, en particulier l'article L.121-2,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 86-220 du 17 juillet 1986,

Vu l'article R.26 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant qu'il y a de réguler le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique à l'occasion d'une manifestation patriotique,

#### **ARRETE :**

**Article 1)** le 11 novembre 2021 de 11h00 à 12h00 la circulation et le stationnement sont interdits Place Georges Clémenceau et rue de la Vigerie; la circulation pouvant par ailleurs être momentanément interrompue rue de Metz et rue Alsace Lorraine.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par les services municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état les organisateurs et enlevée à la fin de la manifestation.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier  
République Française



URBANISME

## **ARRETE DU MAIRE**

### **AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Document certifié exécutoire

- après dépôt au contrôle de légalité le .....
- de plein droit (articles L.2131-1 et L.2131-2 du C.G.C.T.)
- publié par affichage le .....
- notifié le .....
- publié au Recueil des Actes Administratifs le .....  
et délivré pour ampliation par le Maire  
ou son représentant soussigné

*Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Fd, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Acte :	<b>Arrêté 2021/626 du 09 Novembre 2021 (20211109_1A626) :</b> <b>Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture</b>
Objet :	<b>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,  
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales  
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,  
Vu la demande présentée le 09 novembre 2021 par Madame MICHALET Caroline domiciliée à BAYET (Allier) 35, rue du Bourbonnais sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant l'immeuble situé au 17-19, faubourg National afin d'effectuer la réfection de la toiture ;

### **ARRETE :**

**Article 1)** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

**Article 2) Constructions :** Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

**Article 3) Démolitions :** Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

**Article 4)** Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

**Article 5)** La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

**Article 6)** L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, la traversée de chaussée devra s'effectuer par les passages piétons en amont et en aval. Une signalisation devra être mise en place par le demandeur à proximité des passages. Un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

**Article 7)** Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

**Article 8)** Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

**Article 9)** Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

**Article 10)** La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 4 jours à compter du 16 novembre 2021.

**Article 11)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Les agents de Police Municipale,  
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,  
A l'intéressé(e).

République Française  
Département de l'Allier



**POLICE**

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/627 du 12 novembre 2021 (20211112_1AR627) : Réglementation temporaire du stationnement Faubourg de Paris en raison de travaux sur le réseau de gaz</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des  
Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes  
et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction  
interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par l'entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE sise TSA 70011 Chez Sogelink  
39134 Dardilly cedex en vue de faciliter des travaux de raccordement au réseau de gaz 27, Faubourg de  
Paris

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement à cette  
occasion,

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Du 15 au 30 novembre 2021, afin de permettre des travaux de raccordement au réseau de gaz de  
l'immeuble sis 27 faubourg de Paris,; le stationnement est interdit au droit Faubourg de paris au droit du Chantier  
Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction  
interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de  
police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce  
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française  
Département de l'Allier



POLICE

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/628 du 15 novembre 2021 (20211115_1AR628) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Cours de la Déportation Cours du 08 mai 1945 et Avenue Pasteur– Village de Noël-</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des  
Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté n°2059 du 26 avril 2002,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction  
interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation en raison de l'organisation du  
Village de Noël,

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Du 16 au 23 novembre inclus, afin de permettre le bon déroulement et l'installation du village de Noël, le stationnement des véhicules et la circulation seront interdits Cours de la Déportation Cours du 08 mai 1945 et sur l'esplanade du Général Jacques Vernois. La circulation sera interdite sur la voie de circulation reliant le Boulevard Ledru-Rollin à l'Avenue Pasteur du 19 novembre 2021 à partir de 19 heures au 21 novembre 2021 à 20h00.

**Article 2)** Le stationnement sur parking situé rue Marcelin Berthelot est réservé aux organisateurs le samedi 20 novembre 2021 de 06h00 à 20h00.

**Article 3)** La signalisation sera mise en place par les organisateurs. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et sera maintenue en permanence en bon état par l'organisateur et enlevée dès la fin de la manifestation.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier  
République Française



## **ARRETE DU MAIRE**

### **AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

#### **URBANISME**

Acte :	<b>Arrêté 2021/629 du 16 novembre 2021 (20211116_1A629) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture</b>
Objet :	<b>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,  
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales  
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la  
conservation et à la surveillance des voies communales,  
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier  
national,  
Vu la demande présentée le 16 novembre 2021 par C. PROFACADE entrepreneur à Saulcet (Allier) 1, rue  
de l'Orme sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant l'immeuble situé au 11, rue du Chêne  
Vert afin d'effectuer l'isolation par l'extérieur des façades pour le compte de la SCI J2L IMMO ;

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

**Article 2) Constructions :** Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

**Article 3) Démolitions :** Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

**Article 4)** Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

**Article 5)** La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

**Article 6)** L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, la traversée de chaussée devra s'effectuer par les passages piétons en amont et en aval. Une signalisation devra être mise en place par le demandeur à proximité des passages. Un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

**Article 7)** Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

**Article 8)** Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

**Article 9)** Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

**Article 10)** La durée de l'occupation de la voie publique sera prolongée d'une semaine à compter du 23 novembre 2021.

**Article 11)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Les agents de Police Municipale,  
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,  
A l'intéressé(e).

République Française  
Département de l'Allier



**POLICE**

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/630 du 16 novembre 2021 (20211116_1AR630) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation et du stationnement rue du chêne vert en raison de travaux de réfection de façade</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des  
Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-18, R.411-21-1, R.411-25,  
R.411-26, R.417-1, R.417-4, R.417-10 et R.417-11, et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes  
et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction  
interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,

Considérant la demande présentée l'entreprise C-PROFACADE sise 1, rue de l'Orme à Saulcet (Allier)  
relative aux travaux de réfection de façade de l'immeuble sis 11, rue du chêne vert,,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du  
chantier et des usagers de la voie,

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Du 23 au 30 novembre 2021, afin de permettre les travaux de réfection de façade, la circulation ainsi que  
le stationnement au droit des travaux sont interdits rue du chêne vert sur la portion comprise entre le Boulevard  
Ledru-Rollin et la rue Blaise de Vigenère ; un stationnement étant réservé exclusivement au véhicule de chantier au  
droit du numéro 11 de la rue du Chêne vert.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire, et sera conforme aux prescriptions de l'instruction  
interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue  
en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux et les droits des  
riverains devront être préservés.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents  
de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en  
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française  
Département de l'Allier



**POLICE**

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Document certifié exécutoire

- après dépôt au contrôle de légalité le .....
- de plein droit (articles L.2131-1 et L.2131-2 du C.G.C.T.)
- publié par affichage le .....
- notifié le .....
- publié au Recueil des Actes Administratifs le .....

Délivré pour ampliation par le Maire  
Ou son représentant

*Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Fd, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Acte : **Arrêté 2021/631 du 16 novembre 2021 (20211116\_1AR631) :**  
**Réglementation temporaire du stationnement Place de la Chaume en raison d'une manifestation sportive UNSS03**

Objet : **6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),  
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,  
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement Place de la Chaume pour le bon déroulement de l'organisation du cross départemental UNSS03 du 24 novembre 2021,

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Afin de permettre le déroulement du Cross départemental organisé par l'UNSS, le stationnement sera réservé à l'organisation :

- Place de la Chaume le Mercredi 24 novembre 2021 de 13h00 à 17h30.

**Article 2)** Le droit des riverains sera préservé.

**Article 3)** La signalisation sera mise en place par les services municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'organisateur de la manifestation et les services municipaux.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

République Française  
Département de l'Allier



**POLICE**

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/636 du 16 novembre 2021 (20201116_1AR636) : Réglementation temporaire du stationnement Cours des anciens combattants d'Afrique du Nord</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des  
Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté n°2059 du 26 avril 2002,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction  
interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'entreprise CEE Allier sise 18, rue Blaise Sallard 03400 Yzeure relative à un  
terrassement en vue de l'installation d'une borne de recharge de véhicule électrique,

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Entre le 22 novembre et le 21 décembre 2021 pour une durée d'intervention ne devant pas excéder cinq jours, afin de permettre les travaux de terrassement en vue de l'installation d'une borne de recharge de véhicule électrique, la circulation et le stationnement sont interdits pour partie Cours des anciens combattants; l'accès des riverains sera préservé et la circulation rétablie durant les interruptions et dès la fin des travaux.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et sera maintenue en permanence en bon état par l'organisateur et enlevée dès la fin de la manifestation.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française  
Département de l'Allier



**POLICE**

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/637 du 16 novembre 2021 (20211116_1AR637) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation et du stationnement rue de l'orgelette en raison de travaux de réfection de toiture</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des  
Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25,  
R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes  
et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction  
interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),  
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,  
Considérant la demande présentée Madame Caroline MICHALET relative aux travaux de réfection de  
toiture de l'immeuble sis 17-19 Faubourg National,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du  
chantier et des usagers de la voie,

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Le 18 novembre 2021 de 08h00 à 18h00, afin de permettre les travaux de réfection de toiture, la circulation ainsi que le stationnement au droit des travaux sont interdits rue de l'orgelette sur la portion au droit de l'immeuble sis 17-19 Faubourg National.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire, et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux et les droits des riverains devront être préservés.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française  
Département de l'Allier



**POLICE**

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/639 du 16 novembre 2021 (20211116_1AR639) : Réglementation temporaire du stationnement en raison d'une animation du village de Noël Place Clémenceau</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225,

Vu le décret du 13 décembre 1952, modifié en dernier lieu par le décret du 4 avril 1991, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu le Code de la Voirie Routière, en particulier l'article L.121-2,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 86-220 du 17 juillet 1986,

Vu l'article R.26 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant qu'il y a de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique à l'occasion d'une animation du Village de Noël de l'Union Commerciale,

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Le 20 novembre 2021 de 14h00 à 18h00 le stationnement sera pour partie interdit Place Georges Clémenceau en raison d'une animation dans le cadre du Village de Noël.

**Article 2)** La signalisation sera conjointement mise en place par les services municipaux et l'organisateur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état les organisateurs et enlevée à la fin de la manifestation.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

République Française  
Département de l'Allier



**POLICE**

## **ARRETE DU MAIRE**

### **AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Acte :	<b>Arrêté 2021/641 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 (20211117_1AR641) :</b> <b>Autorisation temporaire d'occupation du domaine public Boulevard Ledru-Rollin</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,  
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales  
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
Vu le décret 2020-1310 en date du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,  
Vu la demande présentée Monsieur Cédric Etienne, exploitant d'un commerce « Traiteur DUMONT », 41, Boulevard Ledru-Rollin tendant à installer des structures temporaires dans le cadre des décorations de fin d'année et de l'organisation de la file d'attente et des livraisons de commande,  
Considérant qu'il convient de répondre favorablement à sa requête afin de répartir les flux de clientèles dans le respect des gestes barrière,

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Du 22 novembre 2021 au 09 janvier 2022 l'entreprise « Traiteur DUMONT » est autorisée à utiliser le domaine public au droit de son établissement sis 41 Boulevard Ledru-Rollin aux fins d'installation de structures temporaires dans le cadre des décorations de fin d'année et de l'organisation des livraisons de commande et de la file d'attente.

**Article 3)** Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire afin de ne pas entraîner une quelconque dégradation du domaine public et de garantir la libre circulation des usagers.

**Article 4)** La présente autorisation considérant le caractère inaliénable et imprescriptible du domaine public est précaire et révoquant à tout moment, et notamment s'il est constaté un quelconque désordre sur la voie publique.

**Article 5)** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié, notifié à l'intéressé.

République Française  
Département de l'Allier



**POLICE**

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/643 du 16 novembre 2021 (20211116_1AR643) : Réglementation temporaire du stationnement en raison d'une animation du village de Noël Place Clémenceau</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225,

Vu le décret du 13 décembre 1952, modifié en dernier lieu par le décret du 4 avril 1991, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu le Code de la Voirie Routière, en particulier l'article L.121-2,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 86-220 du 17 juillet 1986,

Vu l'article R.26 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant qu'il y a de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique à l'occasion d'une animation du Village de Noël de l'Union Commerciale,

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Le 21 novembre 2021 de 14h00 à 18h00 le stationnement sera pour partie interdit Place Georges Clémenceau en raison d'une animation dans le cadre du Village de Noël.

**Article 2)** La signalisation sera conjointement mise en place par les services municipaux et l'organisateur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état les organisateurs et enlevée à la fin de la manifestation.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier  
République Française



## **ARRETE DU MAIRE**

### **AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**URBANISME**

Acte :	<b>Arrêté 2021/646 du 19 novembre 2021 (20211119_1A646) :</b> <b>Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers</b>
Objet :	<b>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,  
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales  
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,  
Vu la demande présentée le 16 novembre 2021 par CEE Allier à Yzeure (Allier) 18, rue Blaise Sallard – afin d'effectuer des travaux de terrassement en vue de l'installation d'une borne de recharge de véhicule électrique - cours des anciens combattants AFN ;

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

**Article 2)** Autorisation de la pose de la borne conformément au projet du SDE.  
Les travaux de raccordement au réseau électrique et la création de la place de stationnement feront l'objet d'une autre demande d'autorisation.

**Article 3)** Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

#### Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en graves de carrière 0/31,5 par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

**Article 4)** L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

**Article 5)** La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

**Article 6)** La durée de l'occupation du domaine public sera limitée entre le 22 novembre et le 21 décembre 2021 pour une durée d'intervention ne devant pas excéder cinq jours.

**Article 7)** Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

**Article 8)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Les agents de Police Municipale,  
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,  
A l'intéressé(e).

République Française  
Département de l'Allier



**POLICE**

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/648 du 22 novembre 2021 (20211122_1AR648) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de Reims en raison de travaux de branchement sur le réseau d'alimentation en eau potable</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des  
Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes  
et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction  
interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande de stationnement présentée le SIVOM Val d'Allier sis Les Perrieres 03260 Billy  
relatif aux travaux de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable de l'immeuble sis 4, rue de  
Reims,

Considérant qu'il y a lieu, pour la sécurité des intervenants et des usagers de régler temporairement  
le stationnement à cette occasion,

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Entre le 29 novembre et le 03 décembre 2021, pour une durée d'intervention ne devant pas excéder deux  
jours, afin de permettre des travaux de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable de l'immeuble sis 4,  
rue de Reims ; la circulation sera interdite rue de Reims le temps de l'intervention ainsi que le stationnement au  
droit du numéro 04 de ladite rue.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place et maintenue par le pétitionnaire durant toute la durée d'intervention  
et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6  
novembre 1992.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de  
police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce  
qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

République Française  
Département de l'Allier



**POLICE**

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte : **Arrêté 2021/649 du 22 novembre 2021 (20211122\_1AR649) :**  
**Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue des Paltrats raison de travaux de création d'un branchement d'alimentation en eau potable**

Objet : **6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),  
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,  
Considérant la demande présentée le Sivom Val d'Allier sis les perrières 03260 Billy cedex relative aux travaux de création d'un branchement d'alimentation en eau potable de l'immeuble sis 09 rue des Paltrats,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Entre le 29 novembre et le 03 décembre 2021 pour une durée d'intervention ne devant pas excéder deux jours, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue des Paltrats au droit du chantier, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords des travaux.

**Article 2)** A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le stationnement sera interdit. Le droit des riverains sera préservé.

**Article 3)** La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire en charge des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française  
Département de l'Allier



**ARRETE DU MAIRE**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC**

**URBANISME**

Acte :	<b>Arrêté 2021/658 du 23 novembre 2021 (20211123_1A658) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture</b>
Objet :	<b>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,  
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales  
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la  
conservation et à la surveillance des voies communales,  
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier  
national,  
Vu la demande présentée le 23 novembre 2021 par ADHOMA entrepreneur à Clermont-Ferrand (Puy-de-  
dôme) 4, rue de Lagarlaye sollicitant l'autorisation d'entreposer une benne pour déchets végétaux devant  
l'immeuble situé au 36, rue Marceau, afin d'effectuer des travaux de jardin ;

**ARRETE :**

**Article 1)** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

**Article 2) Constructions :** Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

**Article 3) Démolitions :** Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

**Article 4)** Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

**Article 5)** La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

**Article 6)** L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, la traversée de chaussée devra s'effectuer par les passages piétons en amont et en aval. Une signalisation devra être mise en place par le demandeur à proximité des passages. Un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

**Article 7)** Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

**Article 8)** Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

**Article 9)** Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

**Article 10)** La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 4 jours à compter du 23 novembre 2021.

**Article 11)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Les agents de Police Municipale,  
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,  
A l'intéressé(e).

République Française  
Département de l'Allier



**POLICE**

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte : **Arrêté 2021/663 du 25 novembre 2021 (20211125\_1AR663) :**  
**Réglementation de la circulation Faubourg National et rue Montée Rosa en raison de travaux sur le réseau de transport de gaz**

Objet : **6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),  
Vu la demande présentée par l'entreprise SPIE City-Networks en vue de réaliser des travaux sur le réseau de transport de gaz Faubourg National et Rue Montée Rosa,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Du 06 au 24 décembre 2021, pour une durée d'intervention ne devant excéder cinq jours et en raison de travaux de renouvellement de branchements de compteurs de gaz ; la circulation sera interdite à tout véhicule sur la voie de desserte de la zone de stationnement au droit des numéros 59 à 75 Faubourg National ; la circulation sera rétablie durant les interruptions et dès la fin des travaux et le stationnement interdit au droit du chantier.

**Article 2)** Selon l'avancement des travaux et sur la même durée, la circulation Rue Montée Rosa s'effectuera à sens unique, la circulation étant autorisée pour les véhicules en provenance de la rue Montée Rosa se dirigeant vers le Faubourg national.

**Article 3)** Durant toute la durée d'intervention le droit des riverains devra être préservé;

**Article 4)** La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 5)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

République Française  
Département de l'Allier



**POLICE**

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte : **Arrêté 2021/671 du 30 novembre 2021 (20211130\_1AR671) :**  
**Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue Jean Jaurès raison  
de travaux de création d'un branchement d'alimentation en eau potable**

Objet : **6.1 Police Municipale**

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),  
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,  
Considérant la demande présentée le Sivom Val d'Allier sis les perrières 03260 Billy cedex relative aux travaux de création d'un branchement d'alimentation en eau potable rue Jean Jaurès,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Entre le 06 et le 11 décembre 2021 pour une durée d'intervention ne devant pas excéder trois jours, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue Jean Jaurès au droit du chantier, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords des travaux.

**Article 2)** A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le stationnement sera interdit. Le droit des riverains sera préservé.

**Article 3)** La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire en charge des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française  
Département de l'Allier



**POLICE**

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/674 du 30 novembre 2021 (20211130_1AR674) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation – Animations de la Ficelle et du téléthon le 04 décembre 2021</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-18, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.417-1, R.417-4, R.417-10 et R.417-11, et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité des animations et des usagers de la voie le 04 décembre 2021 à l'occasion des manifestations liées à la Ficelle et au téléthon,

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Afin de permettre le bon déroulement des animations liées aux animations de « La Ficelle » et du « Téléthon » :

- Du jeudi 02 décembre 2021 à partir de 8h00 jusqu'au lundi 06 décembre 2021 à 18h00, le stationnement cours du 8 mai 1945 sera pour partie interdit.

- Du jeudi 02 décembre 2021 à partir de 8h00 jusqu'au lundi 06 décembre 2021 à 18h00, le stationnement Esplanade Jacques Vernois sera interdit.

- Le 04 décembre 2021 de 8h00 à 13h00 la voie comprise entre le cours du 8 mai 1945 et l'Esplanade Jacques Vernois sera interdite à la circulation.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place conjointement par les organisateurs de la manifestation et les services municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état l'organisateur.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

République Française  
Département de l'Allier



**POLICE**

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/678 du 30 novembre 2021 (20211130_1AR678) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue Pauton en raison de travaux de branchement au réseau électrique</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des  
Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25,  
R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes  
et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction  
interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),  
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,  
Considérant la demande présentée l'entreprise GIRAUD-TP sise 147, Route de Pompignat 63119  
Chateaugay relative aux travaux de raccordement au réseau électrique de l'immeuble sis 13 rue Pauton,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du  
chantier et des usagers de la voie,

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Entre le 11 et le 25 janvier 2022 pour une durée de travaux ne devant pas excéder une journée, afin de permettre les travaux de raccordement au réseau électrique, la circulation ainsi que le stationnement au droit des travaux sont interdits au droit de l'immeuble sis 13, rue Pauton.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire, et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux et les droits des riverains devront être préservés.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française  
Département de l'Allier



## **ARRETE DU MAIRE**

### **AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**URBANISME**

Acte :	<b>Arrêté 2021/679 du 30 novembre 2021 (20211130_1A679) :</b> <b>Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture</b>
Objet :	<b>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,  
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales  
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,  
Vu la demande présentée le 30 novembre 2021 par Monsieur MIALON Hervé entrepreneur à SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE (Allier) 24, avenue Pasteur sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant l'immeuble situé au 79, rue de Souitte afin d'effectuer le rebouchage d'un trou dans le pignon de la maison ;

### **ARRETE :**

**Article 1)** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

**Article 2) Constructions :** Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

**Article 3) Démolitions :** Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

**Article 4)** Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

**Article 5)** La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

**Article 6)** L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, la traversée de chaussée devra s'effectuer par les passages piétons en amont et en aval. Une signalisation devra être mise en place par le demandeur à proximité des passages. Un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

**Article 7)** Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

**Article 8)** Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

**Article 9)** Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

**Article 10)** La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 2 jours entre le 05 et le 31 décembre 2021.

**Article 11)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Les agents de Police Municipale,  
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,  
A l'intéressé(e).

République Française  
Département de l'Allier



**POLICE**

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/681 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 (20211201_1AR681) :</b> <b>Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue du repos en raison de travaux d'isolation</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),  
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,  
Considérant la demande présentée l'entreprise ISO SOUFFLE sise Zone Commerciale Avermes cap Nord ZA La Couasse 03000 Avermes relative aux travaux d'isolation de l'immeuble sis 23, rue du repos  
Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Le 16 décembre 2021, la voie de circulation rue du repos au droit du numéro 23, sera partiellement réduite et pourra être momentanément interrompue le temps des interventions en raison de travaux d'isolation de l'immeuble sis 23, rue du repos.

**Article 2)** A hauteur du chantier, le stationnement sera interdit et la vitesse sera limitée à 25 km/h, le droit des riverains étant préservé.

**Article 3)** La signalisation du chantier sera mise en place le pétitionnaire en charge des travaux, et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée pendant les interruptions et à la fin des travaux.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française  
Département de l'Allier



**POLICE**

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/685 du 03 décembre 2021 (20211203_1AR685) : Réglementation temporaire du stationnement Cours des anciens combattants d'Afrique du Nord</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des  
Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté n°2059 du 26 avril 2002,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction  
interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'entreprise INEO Réseaux Centre de Caint-Victor 03410 Saint-Victor relative  
à un terrassement en vue de l'installation d'une borne de recharge de véhicule électrique,

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Entre le 08 et le 10 décembre 2021, afin de permettre les travaux de terrassement en vue de l'installation  
d'une borne de recharge de véhicule électrique, la circulation et le stationnement sont interdits pour partie Cours  
des anciens combattants d'Afrique du Nord; l'accès des riverains sera préservé et la circulation rétablie durant les  
interruptions et dès la fin des travaux.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire. Elle sera conforme aux prescriptions de  
l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et sera maintenue en  
permanence en bon état par l'organisateur et enlevée dès la fin de la manifestation.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents  
de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en  
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française  
Département de l'Allier



**POLICE**

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/690 du 06 décembre 2021 (20211206_1AR690) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Chemin du petit bois raison de travaux sur le réseau d'électricité</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-18, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.417-1, R.417-4, R.417-10 et R.417-11, et, dudit Code,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),  
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,  
Considérant la demande présentée l'entreprise GIRAUD TP sise 147 route de Pompignat 63119 Chateaugay relative aux travaux de terrassement en vue d'un branchement électrique 14, chemin du petit bois,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Entre le 12 et le 27 janvier 2022 pour une durée d'intervention ne devant pas excéder cinq jours, la circulation de tous les véhicules s'effectuera chemin du petit bois au droit du chantier, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords des travaux.

**Article 2)** A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le stationnement sera interdit. Le droit des riverains sera préservé.

**Article 3)** La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire en charge des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française  
Département de l'Allier



**POLICE**

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/692 du 06 décembre 2021 (20211206_1AR692) : Réglementation de la circulation et du stationnement rue Verte pour des travaux sur le réseau de télécommunication</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-18, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.417-1, R.417-4, R.417-10 et R.417-11, et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMTC sise Rue sous le tour 63800 La Roche Noire concernant des travaux à réaliser rue Verte,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Du 15 décembre au 24 décembre 2021, en raison de travaux sur le réseau de télécommunications réalisés par l'entreprise SMTC, la circulation et le stationnement seront interdits rue Verte au droit du chantier; le droit des riverains devant être préservé et le stationnement et la circulation rétablis en fonction de l'avancement des travaux.

**Article 2)** La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française  
Département de l'Allier



POLICE

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/695 du 07 décembre 2021 (20211207_1AR695) :</b> <b>Réglementation temporaire de la circulation rue Cadoret en raison de travaux</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),  
Considérant la demande présentée par l'entreprise BONGLET sise rue du Commandant Aubrey 03300 Creuzier-le-Vieux en vue de la livraison de béton,  
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers,

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Le 14 décembre 2021, la circulation sera interdite rue Cadoret de 08h00 à 16h00. Les véhicules en provenance de la Place Maréchal Foch seront déviés par la rue Alsace Lorraine. La circulation et le stationnement seront rétablis pendant les interruptions de chantier et selon l'avancement des travaux. Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

**Article 2)** La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française  
Département de l'Allier



POLICE

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/697 du 10 décembre 2021 (20211210_1AR697) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison d'animations de fêtes de fin d'année</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),  
Vu la demande présentée par Monsieur le président de l'Union Commerciale relative à l'organisation d'une marche aux lampions le samedi 18 décembre 2021,  
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et des participants,

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Le samedi 18 décembre 2021 de 17h00 à 19h00 la circulation de véhicules est interdite sur le parcours de la marche aux lampions empruntant les voies suivantes :

Rue de Metz, Place du 18 juin 1940, Rue Séguier, rue Victor Hugo Place Maréchal Foch, Rue Alsace Lorraine et Place Carnot .

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par l'organisateur et rétablie à l'issue du parcours. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 ; et les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française  
Département de l'Allier



**POLICE**

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/699 du 14 décembre 2021 (20211214_1AR699) :</b> <b>Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Rue Victor Hugo en raison de livraison de matériel</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),  
Considérant la demande présentée Monsieur Daniel JUBAN relative à la livraison de béton 14, rue Victor Hugo,  
Considérant afin d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers, qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Le jeudi 16 décembre 2021 entre 13h00 et 17h00 pour une durée d'intervention ne devant pas excéder, et afin de permettre la livraison de béton pour l'immeuble en rénovation sis 14 rue; la circulation sera interdite rue Victor Hugo le temps de l'intervention.

**Article 2)** Durant toute la durée d'intervention le droit des riverains devra être préservé;

**Article 3)** La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française  
Département de l'Allier



**POLICE**

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/701 du 14 décembre 2021 (20211214_1AR701) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une course pédestre Ronde des Compagnons</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),  
Vu la demande présentée par l'association des coureurs des vignes relative à l'organisation de la course dite « ronde des compagnons » le 19 décembre 2021,  
Considérant que pour assurer la sécurité des participants, il y a lieu de prévoir une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Le 19 décembre 2021 de 9h15 à 12h00, sur tout le circuit de la course : place du Champ de Foire, rue Verte, faubourg National, rue de la ronde, quai de la ronde, rue de ratonnière, rue des cordeliers, rue Montée Rosa, place de la liberté, rue de Souitte, rue de la mousette, rue de l'orme, route de Montord, rue de Souitte RD130, rue de champ-feuillet, avenue de Beaubreuil, rue du limon, rue Saint-Exupéry, rue Henri Dunant, rue du Professeur Chantemesse, rue du Berry notamment lors du passage des coureurs, la circulation pourra être momentanément interrompue et ne sera tolérée que dans le sens de la course.

En conséquence la rue verte, rue du Berry ainsi que rue de Champ Feuillet sur la portion comprise entre l'Avenue de Beaubreuil et la Place du Champ de Foire jusqu'à la rue des fossés et sera interdite à la circulation.

De 7h00 à 13h00, Le stationnement place du champ de foire ainsi que sur l'aire de stationnement scolaire est interdit et la zone réservée à l'organisation de la manifestation.

L'organisateur prendra toutes dispositions utiles pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.

**Article 2)** Pendant la durée de la course, la circulation sera déviée dans les conditions suivantes :

- les véhicules circulant rue de Champ-Feuillet en direction du centre-ville emprunteront obligatoirement l'avenue Beaubreuil, la rue du Limon et la rue des Fossés.

**Article 3)** La signalisation sera mise en place par l'association "Coueurs des vignes" et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Les organisateurs prendront toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures. Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

Pendant le passage de la course et des accompagnateurs respectivement, une priorité de passage sera accordée à la course aux différentes intersections rencontrées.

Seront donc temporairement supprimés au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneau
- les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6;
- les obligations de s'arrêter par panneau AB4 ou par feux tricolores.

La priorité de passage de la course sera signalée aux usagers par les représentants des forces de police ou de gendarmerie, ou par les signaleurs de l'organisation de la course agréés par l'autorité préfectorale, encadrant l'épreuve.

Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité réfléchissant de classe II et régleront le trafic à l'aide de piquet K10 ; Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française  
Département de l'Allier



**POLICE**

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/702 du 14 décembre 2021 (20211214_1AR702) : Réglementation temporaire du stationnement Avenue Pasteur en raison de travaux</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par la société S.A.B.C.F. sise 03340 Gouise en vue de des travaux à réaliser sur l'immeuble sis 8 avenue Pasteur.

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement à cette occasion,

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Du 23 décembre 2021 au 22 janvier 2022, afin de permettre des travaux à réaliser sur l'immeuble sis 8, avenue Pasteur et considérant la mise en place d'une zone de chantier sur le trottoir ; le stationnement est interdit au droit du chantier sur deux emplacements ; la circulation ne devant pas être interrompue.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

**Article 2)** La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française  
Département de l'Allier



## **ARRETE DU MAIRE**

### **AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**URBANISME**

Acte :	<b>Arrêté 2021/703 du 14 décembre 2021 (20211214_1A703) :</b> <b>Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture</b>
Objet :	<b>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,  
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales  
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,  
Vu la demande présentée le 13 décembre 2021 par S.A.B.C.F. Caillot Frères entrepreneur à Gouise (Allier) 9, route de Neuilly sollicitant l'autorisation d'entreposer une benne sur le trottoir et création d'une zone de chantier devant l'immeuble situé au 8, avenue Pasteur, afin d'évacuer des gravats ;

### **ARRETE :**

**Article 1)** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

**Article 2) Constructions :** Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

**Article 3) Démolitions :** Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

**Article 4)** Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

**Article 5)** La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

**Article 6)** L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, la traversée de chaussée devra s'effectuer par les passages piétons en amont et en aval. Une signalisation devra être mise en place par le demandeur à proximité des passages. Un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

**Article 7)** Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

**Article 8)** Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

**Article 9)** Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

**Article 10)** La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 1 mois à compter du 23 décembre 2021.

**Article 11)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Les agents de Police Municipale,  
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,  
A l'intéressé(e).

République Française  
Département de l'Allier



**POLICE**

## **ARRETE DU MAIRE**

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	<b>Arrêté 2021/708 du 17 décembre 2021 (20211217_1AR708) :</b> <b>Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation et du stationnement rue des Echevins et square des Echevins</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-18, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.417-1, R.417-4, R.417-10 et R.417-11, et, dudit Code,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),  
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,  
Considérant la demande présentée par l'entreprise MCA LAZARO en vue des travaux de charpente et de toiture à intervenir rue des échevins,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Du 20 au 23 décembre 2021 inclus, la circulation et le stationnement seront interdits rue et square des échevins. La circulation et le stationnement seront rétablis selon l'avancement des travaux. Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

**Article 2)** La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française  
Département de l'Allier



**POLICE**

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/710 du 17 décembre 2021 (20211217_1AR710) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue Henri Dunant raison de travaux de création d'un branchement d'alimentation en eau potable</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),  
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,  
Considérant la demande présentée le Sivom Val d'Allier sis les carrières 03260 Billy cedex relative aux travaux de création d'un branchement d'alimentation en eau potable rue Saint-Exupéry,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

#### **ARRETE :**

**Article 1)** du 20 au 24 décembre 2021 pour une durée d'intervention ne devant pas excéder trois jours, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue Henri Dunant au droit du chantier sur la portion de voie comprise entre le numéro 25 et le numéro 31, par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords des travaux.

**Article 2)** A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le stationnement sera interdit. Le droit des riverains sera préservé.

**Article 3)** La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire en charge des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

**Article 4)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française  
Département de l'Allier



**POLICE**

## **ARRETE DU MAIRE**

### **REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	<b>Arrêté 2021/711 du 17 décembre 2021 (20211217_1AR711) :</b> <b>Réglementation temporaire de la circulation Rue du Professeur Chantemesse pour travaux sur le réseau de gaz</b>
Objet :	<b>6.1 Police Municipale</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,  
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),  
Vu la demande présentée par l'entreprise Constructel-Energie sise 3, rue de Pérignat 63800 Cournon d'Auvergne relative à des travaux modification d'un branchement de gaz 9, rue du Professeur Chantemesse,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Du 10 au 25 janvier 2022, pour une durée d'intervention ne devant pas excéder trois journées, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue du Professeur Chantemesse par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservé .

**Article 2)** La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

**Article 3)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-Sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française  
Département de l'Allier



## **ARRETE DU MAIRE**

### **AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**URBANISME**

Acte :	<b>Arrêté 2021/712 du 17 décembre 2021 (20211217_1A712) :</b> <b>Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture</b>
Objet :	<b>3.5 Autres actes de gestion du domaine public</b>

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,  
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales  
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,  
Vu la demande présentée le 17 décembre 2022 par ERDEM ENDUITS entrepreneur à THIERS (Puy-de-Dôme) 7, rue François Truffaut sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant l'immeuble situé au 88, faubourg National afin d'effectuer la réfection de la façade pour le compte de BALOUZAT Rénovation ;

#### **ARRETE :**

**Article 1)** Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

**Article 2) Constructions :** Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

**Article 3) Démolitions :** Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

**Article 4)** Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

**Article 5)** La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

**Article 6)** L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, la traversée de chaussée devra s'effectuer par les passages piétons en amont et en aval. Une signalisation devra être mise en place par le demandeur à proximité des passages. Un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

**Article 7)** Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

**Article 8)** Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

**Article 9)** Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

**Article 10)** La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 30 jours à compter du 22 décembre 2021.

**Article 11)** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,  
Les agents de Police Municipale,  
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,  
A l'intéressé(e).